



Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés



Mise à jour : Mars 2010

SOMMAIRE

SECTION I : GENERALITES	6
ARTICLE 1 - TEXTES DE REFERENCE	6
ARTICLE 2- CONTEXTE.....	7
Art. 2.1. Objet	7
Art. 2.2. Le service concerné	7
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES	7
Art. 3.1. Portée du règlement	7
Art. 3.2. Conditions générales d'exécution du service.....	9
ARTICLE 4 - PRINCIPALES DEFINITIONS	11
Art.4.1. Les déchets ménagers	11
Art. 4.1.1. Les ordures ménagères.....	11
Art. 4.1.1.1. Les ordures ménagères résiduelles.....	11
Art. 4.1.1.2. les emballages ménagers à recycler et les journaux magazines.....	11
Art. 4.1.1.3. les biodéchets	11
Art. 4.1.2. Les autres déchets ménagers banals	11
Art. 4.1.2.1. Les encombrants ménagers	11
Art. 4.1.2.2. Les gravats	12
Art. 4.1.2.3. Les déchets verts	12
Art. 4.1.3. Les déchets ménagers spéciaux (D.M.S.)	12
Art. 4.1.4. Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.)	12
Art.4.1.5. Les déchets d'Equipements Électriques et Électroniques (D3E)	12
Art. 4.2. Les déchets non ménagers	13
Art. 4.2.1. Les déchets banals des communes membres	13
Art. 4.2.2. Les déchets industriels banals (D.I.B.)	13
Art. 4.2.3. Les déchets spéciaux	13
Art. 4.2.4. Les déchets issus des manifestations	13
Art. 4.3. Autres définitions.....	14
Art. 4.3.1. Déchetteries.....	14
Art. 4.3.2. Points verre	14
Art. 4.3.3. Refus de collecte	14
Art. 4.3.4. Points de regroupement.....	14
SECTION II – PRESTATIONS DE COLLECTE REALISEES PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU PYRÉNÉES ET FINANCEES PAR LA TEOM.....	15
ARTICLE 5 – LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	15
Art. 5.1. Déchets autorisés	15
Art. 5.2. Calendrier et horaires de collecte	15

Art. 5.3. Modalités de collecte	15
Art. 5.4. Obligations des usagers	16
Art. 5.5. Présentation des bacs roulants et des sacs à la collecte	16
Art. 5.6. Collecte des conteneurs semi enterrés ou enterrés.....	17
ARTICLE 6 - LES COLLECTES SELECTIVES DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES JOURNAUX MAGAZINES	17
Art. 6.1. Déchets autorisés	17
Art. 6.2. La collecte sélective des emballages ménagers et des journaux magazines en porte à porte	17
Art. 6.2.1. Calendrier et horaires de collecte	17
Art. 6.2.2. Modalités de collecte	18
Art. 6.2.3. Présentation des récipients à la collecte.....	18
Art. 6.3. La collecte sélective du verre.....	18
ARTICLE 7 : LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE À PORTE.....	19
Art. 7.1. Déchets concernés	19
Art. 7.2. Modalités et horaires de collecte	19
ARTICLE 8 : COLLECTE DES BIODECHETS EN PORTE À PORTE	20
Art. 8.1. Déchets autorisés	20
Art. 8.2. Modalités et horaires de collecte.....	20
Art. 8.3. Présentation des déchets à la collecte	20
ARTICLE 9 : ATTRIBUTION – MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES BACS ROULANTS	21
Art. 9.1. Propriété	21
Art. 9.2. Identification	21
Art. 9.3. Attribution	21
Art.9.4. Cas particulier des nouvelles constructions	22
Art. 9.5. Entretien	22
Art. 9.6. Maintenance – remplacement	22
Art. 9.7. Responsabilité en cas d'accident	22
ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DES SACS DE COLLECTE	23
Art. 10.1. Règles d'attribution	23
Art. 10.2. Modalités de distribution	23
ARTICLE 11- LA COLLECTE EN DÉCHETTERIES	23
Art. 11.1. Localisation des déchetteries	23
Art. 11.2. Modalités et horaires de fonctionnement	24
Art. 11.3. Usagers autorisés	24
Art. 11.4. Déchets autorisés	24
Art. 11.5. Déchets interdits.....	25
SECTION III – AUTRES PRESTATIONS ORGANISEES PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU PYRÉNÉES	26
ARTICLE 12 - LA COLLECTE DES CARTONS	26
Art. 12.1. Déchets autorisés	26
Art. 12.2. Secteur de collecte	26

Art. 12.3. Modalités de collecte	26
ARTICLE 13 - LA COLLECTE DES PAPIERS DE BUREAU	27
Art. 13.1. Déchets autorisés	27
Art. 13.2. Modalités de collecte	27
SECTION IV : Prestations de collecte réalisées par la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées et financées par la redevance spéciale	28
ARTICLE 14 : LA DÉFINITION DU SERVICE	28
Art. 14.1. Les personnes assujetties et non assujetties à la redevance spéciale	28
Art. 14.2. les déchets autorisés	28
Art. 14.3. les déchets exclus	28
ARTICLE 15 : LE DÉROULEMENT DU SERVICE DE COLLECTE.....	29
Art. 15.1. les modalités de collecte	29
Art. 15.2. les obligations des usagers	29
ARTICLE 16. CALCUL ET RECOUVREMENT	30
ANNEXES.....	31
ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECHETTERIE	37
ARTICLE 2 – ROLE DE LA DECHETTERIE.....	37
ARTICLE 3 – HORAIRES D’OUVERTURE.....	37
3.1 Pour les particuliers	37
3.2 Pour les professionnels.....	37
3.3 Cas des mois de juillet et Août.....	37
ARTICLE 4 – CONDITIONS D’ACCES AUX DECHETTERIES	38
4.1 Pour les particuliers	38
4.2 Professionnels.....	38
ARTICLE 5 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES	38
ARTICLE 6 – COMPORTEMENT DES UTILISATEURS DE LA DECHETTERIE	39
6.1 Responsabilité	39
6.2 Accès	39
6.3 Circulation et stationnement.....	40
6.4 Déversement des déchets	40
6.5 Comportements	40
ARTICLE 7 – ROLE DU GARDIEN ET ACCUEIL DES USAGERS.....	40
7.1 Rôle du gardien	40
7.2 Accueil des particuliers	41
7.2.1 Produits courants	41
7.2.2 Déchets toxiques	41
7.2.3 Déchets d’activité de soins à risques infectieux (DASRI)	41
7.3 Accueil des professionnels	42
ARTICLE 8 – INFRACTION AU REGLEMENT.....	42
ARTICLE 9 – CHAMP D’APPLICATION	42

ARTICLE 10 – EXECUTION du Présent Règlement	42
Fréquence	57
IDENTITE DU CONTREVENANT	65
CONSTAT DE L'INFRACTION	65
Article 1 – Objet de la présente convention	68
Article 2 – La nature des déchets assimilables aux ordures ménagères	68
Article 3 – Modalités de la collecte des déchets	68
Article 4 – Obligations de l'Entreprise	68
Article 5 – Obligations de la collectivité.....	69
Article 6 – Les dispositions financières	69
Article 7 – Durée, révision et résiliation de la convention	71
Annexe 1 Règlement intérieur des déchetteries	
Annexe 2 Fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles en fonction de l'habitat	
Annexe 3 Liste des lieux d'implantation des points d'apport volontaire pour le verre	
Annexe 4 Liste des encombrants acceptés à la collecte en porte à porte	
Annexe 5 Règles de dotation des bacs roulants	
Annexe 6 Règles de dotation en sacs de collecte	
Annexe 7 Périmètre de la collecte du carton des commerçants et des artisans au centre-ville de Pau	
Annexe 8 Modèle de constat d'infraction	
Annexe 9 Convention type pour la Redevance Spéciale	

SECTION I : GENERALITES

ARTICLE 1 - TEXTES DE REFERENCE

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541 -1 à L. 541-46 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L. 5215-20-1 du C.G C.T.

Vu le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Vu le contrat barème D n° CL 64004 entre la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées et la Société Eco Emballages, en date du 3 octobre 2005

Vu la convention n° EF 64004-A entre la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées et la Société Ecofolio, en date du 14 avril 2008

Vu la convention n° 64-0198 entre la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées et la Société OCAD3E, en date du 20 mars 2007 pour les D3E et en date du 29 janvier 2007 pour les lampes

Vu la délibération n° 35 du 24 juin 2009 portant sur la mise en oeuvre par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées d'une démarche participative d'Agenda 21

Après une étude portant sur la gestion des déchets, la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées a choisi d'optimiser sa collecte des déchets, dans le but d'affirmer:

- la cohérence de ses actions en relation avec son Agenda 21 en cours d'élaboration, tant sur le plan environnemental que social
- la volonté de prendre en compte diverses recommandations en matière de sécurité de ses agents et des usagers
- la maîtrise des coûts d'élimination des déchets ménagers

La Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées a établi le règlement de son activité pour la collecte et l'élimination des déchets au 1^{er} janvier 2003. Sa dernière mise à jour remonte à 2006.

Le présent règlement de collecte est donc modifié conformément aux décisions validées en bureau de Mars 2010.

ARTICLE 2- CONTEXTE

Art. 2.1. Objet

Le présent règlement de collecte a pour objectifs de présenter :

- les différentes collectes organisées par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées.
- les conditions de réalisation de ces collectes, par flux.
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

Art. 2.2. Le service concerné

Il s'agit du service assuré par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et par la redevance spéciale.

Il comprend :

- La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés effectuée dans le cadre des tournées régulières selon une fréquence prédéfinie (cf annexe 2) et dans la limite des volumes de bacs attribués conformément à la grille établie par la Communauté d'Agglomération (cf annexe 5)
- La collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire des emballages ménagers à recycler et des journaux magazines
- La collecte du verre en apport volontaire
- La collecte en porte à porte des biodéchets
- La collecte en porte à porte des gros déchets verts et des encombrants, dans la limite des règles établies par le présent règlement (cf annexe 4)
- La collecte en apport volontaire dans les déchetteries des déchets ménagers banals autres que les ordures ménagères et certains déchets ménagers spéciaux
- La collecte en apport volontaire dans les déchetteries des « déchets d'activités de soins à risques infectieux » **pour les personnes en automédication.**
- La collecte ponctuelle de déchets ménagers à l'occasion de manifestations
- La collecte des cartons des commerçants et artisans du centre-ville de Pau, dans la limite des règles établies par le service, ainsi que la collecte des cartons sur certains points des zones industrielles (cf annexe 7).
- La collecte des déchets assimilés des professionnels, dans la limite définie par le présent règlement.
- La collecte des papiers de bureaux pour les administrations et collectivités
- Le traitement de l'ensemble de ces déchets collectés.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3.1. Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur l'agglomération, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées.

Les services de collecte définis aux articles 5 à 9 sont assurés par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 5214-16 du code général des collectivités territoriales, soit directement par ses services soit indirectement via ses prestataires de services, sur l'ensemble des communes adhérentes à savoir :

ARTIGUELOUTAN - BILLERE – BIZANOS – GAN – GELOS – IDRON – JURANCON
– LEE - LESCAR – LONS – MAZERES-LEZONS – OUSSE – PAU – SENDETS.

Selon les dispositions des articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.

Ils peuvent se faire assister dans leurs missions de police de la salubrité d'agents municipaux dûment nommés par leur soin sur la base de l'article L412-18 du Code des Communes et agréés par le procureur de la République. Les agents municipaux assermentés pourront disposer d'une carte d'identité et de légitimation délivrée par le Tribunal pour veiller au respect de la réglementation communautaire relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique. Ils sont chargés, en pratique, de constater la présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours et heures de collecte ainsi que les dépôts sauvages de déchets. Le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple. Relèvent notamment du nouveau code pénal les infractions suivantes :

- ❑ Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou son autorisation (articles R632-1. du code pénal et R.541-76 du code de l'environnement).
- ❑ Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.
Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies ci-dessus.
La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.
- ❑ Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour la contravention de 4^e classe (art R644-2 du code pénal). Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
- ❑ Est puni de l'amende de 5^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. (articles R.635-8 du code pénal et R.541-77 du code de l'environnement).

En Annexe n°8 figure l'ensemble des documents types nécessaires à faire respecter le présent règlement ainsi qu'un arrêté type de collecte des déchets ménagers. Sur cette base, il appartient à chaque commune de prendre un arrêté municipal fixant les conditions de collecte des déchets sur le territoire communal. Une copie de cet arrêté sera transmise à la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées.

Cette procédure sera également déclenchée en cas de dépôts sauvages en dehors des installations de collecte ou de traitement, **de non-respect des jours et heures de collecte, de non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte**. Le pouvoir de police du maire sera également sollicité pour toute autre situation dont la solution est de sa compétence (nettoyement). L'élimination des dépôts sauvages en domaine public sera à la charge des communes.

Conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement, en cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du code précité et du présent règlement de collecte, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable. Elle peut également obliger le responsable à consigner entre les mains du comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Ces dispositions pourront notamment être mises en oeuvre si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les déchetteries, les bacs de collecte mis à disposition des habitants ou les conteneurs de collecte du verre, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages
- Les frais d'évacuation des produits incriminés.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

La responsabilité civile des Maires pourra être retenue en cas d'inaction de leur part pour mettre fin à des atteintes portées à l'environnement et au règlement de collecte.

Art. 3.2. Conditions générales d'exécution du service

Les agents de salubrité de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées sont chargés de la collecte des récipients conformes aux prescriptions décrites dans les paragraphes mentionnés à la section 2 du présent règlement. Les agents sont tenus de manipuler les récipients avec soin, afin d'éviter toute projection hors de la benne de collecte et des dégradations intempestives des bacs. Après le vidage, les récipients seront déposés par les agents à l'endroit même où ils se trouvaient avant la collecte.

A chaque fois que la situation le permet, les conteneurs seront déposés 2 par 2 afin de faciliter l'exécution de la collecte. Ainsi, le point de collecte entre 2 pavillons voisins sera situé préférentiellement entre les 2 adresses concernées.

La collecte est exécutée sur toutes les voies **publiques** ouvertes à la circulation et **accessibles à marche normale suivant les règles du code de la route** et les règles spécifiques liées à la circulation des camions de collecte. Sauf exception, les récipients devront être présentés aux extrémités des voies inaccessibles aux camions et des voies privées. Des points de regroupement ont été aménagés par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées dans certaines voies difficiles d'accès.

Pour la sécurité de tous, agents de collecte et usagers, et conformément aux différentes réglementations de sécurité du travail (recommandations CRAM), la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées souhaite éviter les manœuvres et marche-arrières dans les voies difficiles d'accès. C'est pourquoi des solutions techniques seront recherchées pour les éviter. La collecte se fera soit en bout de voie, soit par des véhicules de plus petit gabarit.

De même, la réalisation des circuits évitera la collecte bilatérale. La collecte monolatérale sera la règle, sauf dans des voies trop étroites (lotissement par exemple).

Les usagers sont avertis des horaires de collecte de leur secteur par les documents d'information édités par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées. En cas de doute, les usagers peuvent se renseigner directement au service de la collecte des déchets en appelant le 0820 064 064 (Numéro Indigo, prix d'un appel local).

A la demande des usagers concernés, les habitations situées à une certaine distance définie par la jurisprudence du point de collecte pourront être exonérées de droit de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les déchets tombés sur la voirie au moment du vidage seront ramassés à la pelle par les agents chargés de la collecte. Le cas échéant, la voirie sera balayée. Il est interdit au personnel de collecte de pousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des déchets tombés sur la voie publique.

Sauf période exceptionnelle (grève prolongée, fêtes de Noël, du Jour de l'An et Pâques), les agents de salubrité ne sont pas tenus de collecter les déchets présentés de façon non conforme ou les déchets déposés en vrac sur le lieu de collecte. Dans ce cas, la prestation à exécuter sera assimilée à une prestation de nettoyage et sera réalisée par le biais du service propreté des communes, après constat de l'agent municipal assermenté compétent.

Lors des périodes de forte production, des sacs de collecte pourront être déposés par les usagers sur le couvercle du bac uniquement.

Les usagers qui ne respecteront pas les consignes de présentation des déchets à la collecte pourront être sanctionnés dans le cadre de l'application des pouvoirs de police du Maire de la commune après constat et verbalisation des agents municipaux assermentés selon les conditions prévues à l'article 3.1.

La taille et le nombre de contenants mis à disposition gratuite des habitants sont calculés en fonction des ratios de production de déchets et de la fréquence de collecte. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères couvre les dépenses occasionnées par le service offert (non proportionnel à la quantité de déchets produits).

Si un oubli de collecte est constaté, le chauffeur de la benne sera contacté par téléphone afin de procéder le plus rapidement possible à la collecte des récipients oubliés. Si la benne est rentrée, un véhicule léger interviendra afin d'exécuter le service. En revanche, le service opérationnel de collecte des déchets de la Communauté d'Agglomération ne pourra être tenu responsable en cas de sortie des récipients de collecte après le passage de la benne par les usagers. Les déchets concernés seront ramassés à la collecte suivante. Le cas échéant, ils pourront également être enlevés par le service nettoyage de la commune concernée. Il est également rappelé que les riverains sont responsables de l'entretien du trottoir au droit de leur domicile.

Le chiffonnage, c'est à dire le ramassage à des fins personnelles ou pour la revente des objets présentés à la collecte des ordures ménagères est interdit. Cela concerne les agents de collecte comme toute personne, étrangère ou non à l'agglomération.

ARTICLE 4 - PRINCIPALES DEFINITIONS

Art.4.1. Les déchets ménagers

Art. 4.1.1. Les ordures ménagères

Il s'agit de l'ensemble des déchets non dangereux, non inertes, produits par l'activité domestique quotidienne des ménages.

Art. 4.1.1.1. Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Cette fraction de déchets est prise en compte par la collecte traditionnelle en porte-à-porte.

Art. 4.1.1.2. les emballages ménagers à recycler et les journaux magazines

Cette fraction de déchets correspond aux 5 matériaux d'emballages bénéficiant des soutiens au titre du Contrat Programme de Durée signé par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées avec la société Eco Emballages :

- Verre alimentaire : bouteilles, pots et bocaux
- Papier / carton / briques alimentaires,
- Flaconnages plastique,
- Boîtes, canettes... en acier,
- Boîtes, canettes, aérosols, barquettes... en aluminium,

ainsi qu'aux journaux magazines.

Selon la qualité du tri effectué en amont par les habitants, il est possible que certains déchets de cette catégorie ne puissent pas être considérés comme recyclables (par exemple des contenants souillés). Dans ce cas, les produits non conformes seront considérés comme refus de tri, collectés et traités comme des ordures ménagères résiduelles. Cette distinction sera opérée au moment de la collecte par les agents ou à tout autre moment par les ambassadeurs du tri. Dans la mesure du possible, le refus de tri sera signalé par un autocollant.

Art. 4.1.1.3. les biodéchets

Il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères qui, collectée en mélange avec les déchets de jardins, est destinée au compostage. La Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées a défini la liste des biodéchets acceptés à la collecte. Il s'agit des déchets de cuisine (filtres en papier, marc de café, sachets de thé, trognons, fruits et légumes abîmés, croûtes de fromage, coquilles d'œufs écrasées, épluchures et fanes de légumes) ainsi que certains autres déchets de la maison : sciure, copeaux, cendres de bois froides, mouchoirs en papier et essuie tout, plantes d'intérieur). Ces déchets sont collectés avec les déchets de jardin lorsque cette collecte existe.

Art. 4.1.2. Les autres déchets ménagers banals

Il s'agit des déchets non dangereux liés à une activité domestique occasionnelle des ménages.

Art. 4.1.2.1. Les encombrants ménagers

Il s'agit de déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères ou la collecte des biodéchets. Ces déchets sont principalement collectés en déchetteries.

Les déchets « intransportables » (exemple : canapé ; literie ; cumulus...) font l'objet d'une collecte en porte à porte, sur inscription préalable au service déchets de la Communauté

d'Agglomération Pau Pyrénées dans la limite d'une évacuation de 2m³ maximum par mois et par foyer. ([Cf. article 7](#)).

Les gros déchets verts concernés par la collecte des encombrants sont : les branches issues de l'élagage dans une limite de 15 cm de diamètre. Les branches d'un diamètre supérieur ainsi que les troncs et les souches sont exclus de la collecte des encombrants. Il ne sera accepté que 5m³ maximum par enlèvement.

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2002, à compter du 1^{er} janvier 2003, la collecte des appareils électroménagers sera réalisée sur inscription préalable, gratuitement et à domicile par la communauté d'Emmaüs Lescaur Pau pour le compte de la Communauté d'Agglomération. Il est considéré comme électroménager :

- L'électroménager « blanc » : frigos, congélateurs, gazinières, chauffe-eau, lave-vaisselle et petits appareils électriques ...
- L'électroménager « brun » : matériel audiovisuel et hi-fi
- L'électroménager « gris » : matériel informatique et périphériques
- Les petits appareils électriques des ménages

Art. 4.1.2.2. Les gravats

Il s'agit de déchets inertes des ménages ne pouvant être pris en compte ni par la collecte traditionnelle des ordures ménagères ni par la collecte des encombrants en porte à porte. Ils sont acceptés en déchetteries uniquement ([Cf. art. 11](#)).

Les gravats issus d'une activité professionnelle ne sont pas pris en compte.

Art. 4.1.2.3. Les déchets verts

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins (tonte de gazon, branches, feuilles mortes...). Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés en déchetteries ([Cf. art. 11](#)). Ils sont également collectés une fois par semaine en porte à porte dans le cadre de la collecte des biodéchets, sauf pour les secteurs "Hypercentre" et « côteaux »..

Art. 4.1.3. Les déchets ménagers spéciaux (D.M.S.)

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour la santé ou pour l'environnement (toxique, explosif, corrosif, inflammable...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals (peintures, huiles usagées...). Ils sont récupérés en déchetteries uniquement ([Cf. art. 11](#)).

Art. 4.1.4. Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.)

Il s'agit des déchets de soins à risques infectieux des particuliers en auto-traitement résidant sur une des communes membres de la Communauté d'Agglomération. Il s'agit uniquement des aiguilles et lancettes à usage unique **à l'exclusion** :

- de tous les autres déchets liés à l'auto-médication, et notamment des déchets mous (pansements, lingettes, par exemple).
- des DASRI des professionnels de la santé.

Ils sont récupérés en déchetteries uniquement ([Cf. art. 11](#)) dans des boites prévues à cet effet.

Art.4.1.5. Les déchets d'Equipements Électriques et Électroniques (D3E)

Depuis la délibération en date du 20 Décembre 2006, la Communauté d'Agglomération a signé une convention avec ERP, éco-organisme chargé des déchets d'Equipements

Électriques et Électroniques. De même, une convention est signée avec Recylum, éco-organisme spécialisé dans les lampes. Ces produits sont collectés en déchetteries.

Art. 4.2. Les déchets non ménagers

D'un point de vue légal, l'élimination de l'ensemble des déchets non ménagers (à l'exception de la fraction assimilée, cf. ci-dessous) relève de la responsabilité exclusive de leur producteur ou détenteur.

Art. 4.2.1. Les déchets banals des communes membres

Il s'agit de déchets non dangereux résultant de l'activité des services communaux (déchets des espaces verts, déchets de chantier ou de voirie...). La collecte de ces déchets est assurée par les services communaux concernés, soit directement par eux, soit via des prestataires. La prise en charge financière de la collecte de ces déchets est supportée par la commune. Ils comportent une fraction assimilable aux ordures ménagères. Cette fraction est collectée dans le cadre des collectes de déchets ménagers.

Art. 4.2.2. Les déchets industriels banals (D.I.B.)

Il s'agit de déchets non dangereux, non inertes, résultant d'une activité professionnelle ou associative dont l'élimination peut être réalisée dans les mêmes installations que les déchets ménagers banals.

Le service public n'a pas obligation d'assurer le service de collecte à d'autres que des ménages.

Les déchets verts produits par ces établissements ne sont pas collectés dans le cadre des collectes organisées par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées.

Art. 4.2.3. Les déchets spéciaux

Ce sont des déchets potentiellement polluants (du fait de leur nature ou de leur quantité) d'origine non ménagère, dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques. Ces déchets ne sont aucunement concernés par la compétence collecte exercée par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées.

Art. 4.2.4. Les déchets issus des manifestations

Ce sont des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations ou des entreprises. Ces prestations concernent des déchets non ménagers et ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés. L'enlèvement de ces déchets sera réalisé à titre gratuit à concurrence de 10 bacs de 660 litres par manifestation (en un ou plusieurs enlèvements). Au-delà, les volumes complémentaires seront collectés et traités au titre de la redevance spéciale. Pour les collectes du dimanche et des jours fériés, un taux supplémentaire de collecte sera répercuté. Les bacs pour le tri des emballages ménagers des manifestations seront fournis gracieusement sans limitation de volume. Cependant, tout bac jaune (dédié à ces emballages recyclables) dont le contenu serait déclaré non conforme lors de la collecte serait considéré comme "refus de tri", c'est à dire comme ordures résiduelles. En conséquence, le volume de ce bac serait réintégré dans le volume global dédié aux déchets "ordinaires".

Une dotation de bacs sera fournie à chaque commune afin de couvrir les besoins à l'occasion des manifestations. Il est préférable que la commune prévienne le service deux semaines à l'avance. La dotation sera fonction de l'importance prévisible de la manifestation.

Art. 4.3. Autres définitions

Art. 4.3.1. Déchetteries

Équipement de collecte, par apport volontaire, des déchets ménagers autres que ceux pris en charge par la collecte des ordures ménagères, les déchetteries contribuent au recyclage de certaines matières et à la disparition des dépôts sauvages.

Sont acceptés en déchetteries : les encombrants, les ferrailles, les déchets verts, les gravats, le bois, les emballages ménagers, le carton, les huiles, les déchets spéciaux, les DASRI (Cf. règlement des déchetteries en annexe n°1 , article 5), ...

Un règlement spécifique aux déchetteries est joint en annexe n°1 au présent règlement de collecte.

Art. 4.3.2. Points verre

Ce sont des équipements dédiés à la collecte du verre en apport volontaire. Ils comprennent une ou plusieurs bornes de 4 m³, un totem de signalisation et une corbeille. L'entretien courant des abords des points verre est assuré par les communes, à leur charge dans le cadre des missions propreté. La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées fait réaliser trimestriellement un nettoyage / hygiénisation des bornes d'apport volontaire ainsi que leur maintenance.

Art. 4.3.3. Refus de collecte

Les refus de collecte sont, dans le cadre des différentes collectes séparatives organisées par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, des sacs ou des bacs non collectés par les agents pour cause de non-conformité. Les refus de collecte séparative sont collectés à l'occasion de la collecte des ordures ménagères résiduelles suivante, sauf dans le cas où la collecte des ordures ménagères suit immédiatement (dans la même journée) celle de la collecte sélective. Dans ce cas, un autocollant sera apposé sur le sac et ce dernier laissé sur la voie, jusqu'à la collecte d'ordures ménagères suivante. Dans le cas d'un bac, une bande autocollante sera apposée pour indiquer le refus du bac dans la mesure du possible.

Les ambassadeurs du tri ont pour mission de faire diminuer la part de refus de collecte, dans le cadre de la communication de proximité qu'ils réalisent. Le cas échéant, les agents de collecte peuvent être amenés à coller sur le récipient incriminé un autocollant mentionnant la raison du refus de collecte et la conduite à tenir pour remédier à cette situation.

L'autocollant mentionne toujours le N° Indigo de la Direction Opérationnelle des Déchets, permettant à l'usager d'obtenir de plus amples renseignements sur les consignes de tri.

Art. 4.3.4. Points de regroupement

Ce sont des équipements dédiés à la collecte des déchets pour les voies non desservies par la collecte en porte à porte. Ils comprennent un ou plusieurs conteneurs de 660L ou 770L (ordures ménagères et tri sélectif), une signalisation appropriée. L'entretien courant des abords des points de regroupements est assuré par les communes, à leur charge dans le cadre des missions propreté. Les points de regroupement peuvent être aériens, enterrés ou semi-enterrés. La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées fait réaliser trimestriellement un nettoyage / hygiénisation des conteneurs ainsi que les éventuelles réparations et le nettoyage des tags dans le cas des points de regroupements aériens. Pour les conteneurs enterrés ou semi-enterrés, le nettoyage/hygiénisation aura lieu une à deux fois par an selon les besoins.

SECTION II – PRESTATIONS DE COLLECTE REALISEES PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU PYRÉNÉES ET FINANCEES PAR LA TEOM.

ARTICLE 5 – LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Art. 5.1. Déchets autorisés

Seule est autorisée à la collecte des ordures ménagères, la fraction définie par les articles 4.1.1, 4.2.2 et 4.2.4. Tous les autres déchets ne sont pas admis à cette collecte traditionnelle en mélange.

Art. 5.2. Calendrier et horaires de collecte

Selon les communes et les quartiers, les ordures ménagères sont collectées 1 ou 3 fois par semaine du lundi au vendredi à l'exception du centre-ville de Pau, collecté 6 fois par semaine, du lundi au samedi. Les 3 plages horaires de collecte en vigueur sur l'agglomération sont les suivantes (Cf. carte en annexe n°2) :

- de 5h00 à 12h00,
- de 12h30 à 19h30,
- de 19 H 00 à 2h00.

- Ces horaires pourront évoluer en fonction des nécessités du service.

Certains "professionnels" sont collectés également le samedi (restaurants, les Halles). Aucune collecte n'existe le dimanche ni les jours fériés (pour les jours fériés, la collecte est reportée en fonction d'un calendrier remis aux usagers).

Art. 5.3. Modalités de collecte

Les ordures ménagères sont collectées en bacs roulants, de 140 à 770 litres.

Les bacs appartiennent à la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, et sont mis à disposition des usagers qui doivent les entretenir. En centre-ville de Pau, pour les habitations n'ayant pas physiquement de possibilité de stockage de bacs, pour les voies difficiles d'accès, quelles que soient les communes, des points de regroupements sont mis en place. Les usagers doivent déposer les déchets dans ces bacs.

Les bacs peuvent être remplacés par des conteneurs enterrés ou semi enterrés, pour les résidences ou groupements de résidences qui font le choix d'investir dans cet équipement.

Tous les travaux nécessaires pour la mise en place des bacs dans les immeubles sont à la charge des copropriétaires, mais doivent être validés par les services techniques de la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées dans le cadre d'un permis de construire, afin de s'assurer des possibilités de collecte.

Les usagers sont les gardiens juridiques des contenants mis à leur disposition.

Concernant les bacs individuels, en cas de déménagement, les usagers laisseront leur bac de collecte propre et en état de fonctionnement. Les nouveaux usagers pourront appeler le service de collecte pour adapter au besoin le volume du bac.

Pour des raisons techniques, le poids maximum accepté par conteneur est de :

- . 350 kg pour un bac 4 roues,

- ❑ . 125 kg pour un bac 2 roues.

Tous les sacs doivent être présentés dans les bacs roulants. Les sacs à terre ne sont plus collectés.

Art. 5.4. Obligations des usagers

Les habitants doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet. Les bacs roulants mis à la disposition gratuite des usagers sont la propriété de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées. Les particuliers et les gestionnaires d'immeubles ou leurs représentants sont responsables du bon entretien et de la propreté des bacs roulants. Les règles suivantes doivent être observées par les usagers :

- ❑ Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les bacs roulants ou les conteneurs semi-enterrés. Il est rappelé que l'entretien des bornes semi-enterrées est à la charge du propriétaire. L'entretien des bacs est à la charge de l'habitant.
- ❑ Il est interdit de déposer dans le récipient de collecte des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.
- ❑ Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un bac roulant de manière à prévenir tout risque d'accident.
- ❑ Les bacs sont présentés fermés à la collecte.
- ❑ Les conteneurs enterrés ou semi-enterrés, propriétés des gestionnaires d'immeubles, doivent être maintenues en état et entretenues par leurs propriétaires.
- ❑ Dans le cas des points de regroupement (aériens ou enterrés) mis en place par la communauté d'agglomération, cette dernière est responsable de leur maintenance et de leur entretien.

Art. 5.5. Présentation des bacs roulants et des sacs à la collecte

Les bacs roulants doivent être déposés préalablement à l'heure de collecte et enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Les bacs sont déposés fermés à l'emplacement prévu pour la collecte.

Pour être collectés, les bacs seront déposés par l'utilisateur ou son représentant, sur le trottoir, en limite de domaine public ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au camion de ramassage (notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue) afin de ne pas gêner la circulation. Les récipients seront déposés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir. En aucun cas, ils ne seront déposés sur une piste cyclable. Sauf exception, dûment prévue par convention entre la CDA et le propriétaire, qui sera notamment informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes, aucune, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Les nouvelles constructions devront prévoir d'amener leurs déchets sur le domaine public.

Les bacs étant hermétiques, ils doivent être remplis de manière que les déchets ne gênent pas le rabat intégral du couvercle. Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. En aucun cas le conteneur ne peut rester en permanence sur le domaine public.

En cas de débordement fréquent des bacs, il sera remis un bac supplémentaire, pris en compte pour le calcul de la redevance spéciale s'il s'agit de professionnels.

Les ordures ménagères non conformes ou présentées en dehors des bacs ou des conteneurs semi-enterrés ne sont pas collectées, sauf cas exceptionnel (Fêtes de Noël ; Nouvel An ; Pâques ; grève prolongée). La collecte des ordures ménagères déposées de façon intempestive à côté des bacs roulants relève de la compétence du service nettoyage de la commune concernée. Les ordures ménagères déposées en dehors des conteneurs semi-enterrés doivent y être jetés par un représentant du gestionnaire d'immeuble en vue de

leur collecte. En cas de non-conformité, l'usager sera informé et dirigé vers la filière de collecte/traitement adaptée.

Il est rappelé que les riverains sont responsables de l'entretien du trottoir au droit de leur domicile.

Art. 5.6. Collecte des conteneurs semi enterrés ou enterrés

Certains conteneurs semi-enterrés sont la propriété du gestionnaire d'immeuble. La Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées collecte ces conteneurs autant que de besoin. Une convention de collecte est signée avec le propriétaire. Elle détermine les modalités de collecte et les responsabilités des 2 parties.

Lorsque des conteneurs enterrés ou semi-enterrés sont mis en place par la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, ils restent de sa propriété. C'est le cas dans le centre ville de Pau, ou des conteneurs enterrés ont été mis en place pour essayer d'améliorer la propreté. Ces conteneurs sont dédiés aux seules ordures ménagères. Une clé (**une seule**) permettant d'ouvrir une trappe est remise aux gros producteurs de déchets (commerçants, syndic éventuels) pour leur permettre de déposer des sacs volumineux. Il est interdit aux habitants et aux professionnels de déposer des produits comme les emballages triés, les cartons, des produits liquides, toxiques, ou gras, toute sorte d'encombrants. Il est interdit de déposer des ordures ménagères aux alentours des conteneurs enterrés.

ARTICLE 6 - LES COLLECTES SELECTIVES DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES JOURNAUX MAGAZINES

Art. 6.1. Déchets autorisés

Seuls sont admis à ces collectes les déchets recyclables définis à l'article 4.1.1.2. Tous les autres déchets ne sont pas admis lors de ces collectes sélectives. On distinguera, au niveau de la collecte, le verre des autres emballages ménagers et des journaux magazines à recycler.

Art. 6.2. La collecte sélective des emballages ménagers et des journaux magazines en porte à porte

Art. 6.2.1. Calendrier et horaires de collecte

La collecte a lieu:

- pour l'habitat pavillonnaire: une fois toutes les deux semaines
- pour le centre ville de Pau: une fois par semaine
- pour l'habitat collectif: une fois par semaine

Chaque année, un calendrier est remis aux usagers.

Le jour de collecte varie en fonction des secteurs. Les horaires de collecte sont les mêmes que pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, c'est-à-dire :

- de 5h00 à 12h00,
- de 12h30 à 19h30,
- de 19 H 00 à 2H00.

Ces horaires pourront évoluer en fonction des nécessités du service.

Lorsqu'un jour de collecte tombe sur un jour férié quel qu'il soit, la collecte est reportée selon un calendrier remis à l'usager.

Art. 6.2.2. Modalités de collecte

Les emballages ménagers et les journaux magazines à recycler sont collectés :

- ❑ En bacs roulants à couvercle jaune de 140 à 340L dans les secteurs d'habitat pavillonnaire. Le couvercle de ces bacs est plein et ne se verrouille pas.
- ❑ En bacs roulants à couvercle jaune de 340 à 770L dans l'habitat collectif. Le couvercle de ces bacs est muni d'une trappe et se verrouille, afin d'éviter le dépôt d'ordures ménagères.
- ❑ En sacs transparents jaunes pour le centre ville de Pau

Dans les immeubles et les points de regroupement, des sacs de pré-collecte seront mis à disposition des usagers afin de les inciter à porter les emballages recyclables jusqu'au conteneur.

Art. 6.2.3. Présentation des récipients à la collecte

Seuls les bacs roulants et les sacs mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées sont collectés. A l'exception des cartons d'emballages qui seront pliés et déposés à côté des bacs jaunes, aucun autre déchet ne sera collecté en dehors de ces récipients. Pour être collectés, les bacs ou sacs en centre ville de Pau seront déposés par l'utilisateur ou son représentant sur le trottoir ou en limite de domaine public ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au camion de collecte (notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue) afin de ne pas gêner la circulation. Les récipients seront déposés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir ou la circulation des vélos sur une piste cyclable.

Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Les exceptions seront encadrées par convention avec le propriétaire qui sera notamment informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes.

Les récipients doivent être déposés avant l'heure de collecte et les bacs roulants enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des bacs roulants. En aucun cas le bac roulant ne peut rester en permanence sur le domaine public.

Les bacs ou les sacs non conformes, c'est à dire contenant des éléments indésirables, ne seront pas collectés. Ils seront considérés comme refus de collecte et ramassés à la collecte des ordures ménagères résiduelles suivante. Il est rappelé que les usagers doivent déposer les emballages à recycler et les journaux magazines en vrac dans les bacs roulants et les conteneurs semi-enterrés. Les bacs non conformes seront collectés avec les ordures ménagères.

Art. 6.3. La collecte sélective du verre

La collecte du verre a lieu uniquement en apport volontaire, sur l'ensemble du territoire de l'agglomération. La collecte du verre en sac, en centre-ville de Pau, est terminée au 1er mai 2010. La collecte du verre en porte à porte et dans les immeubles collectifs sera progressivement supprimée au fur et à mesure de la mise en place des bornes d'apport volontaire (un an maximum à partir du 1er mai 2010) Les habitants seront informés.

Des colonnes de récupération du verre de 4 m³ sont placées sur le domaine public et sur les parkings de supermarchés volontaires, à la disposition des usagers. La densité du parc est de l'ordre de 1 conteneur pour 500 usagers. La liste des points verre est fournie en Annexe n°3 du présent règlement.

L'ensemble des 14 communes de l'agglomération est équipé de la sorte. Les points d'apport volontaire sont implantés et réalisés en relation et avec l'accord des communes membres. Les investissements pour l'infrastructure et les conteneurs sont supportés par la Communauté d'Agglomération. Ces investissements sont strictement limités aux prestations nécessaires à la réalisation des points d'apport volontaire. Tout aménagement supplémentaire de proximité non lié au fonctionnement du point d'apport et demandé par une commune (tels que murs ou paroi antibruit, aire de lavage ou de vidange, décoration minérale ou végétale spéciale, génie civil pour un point enterré) sera à la charge de la commune tant pour l'étude que pour la réalisation.

Les colonnes à verre sont collectées tous les 10 jours en moyenne. La collecte des produits (vidage des conteneurs) est assurée par la communauté d'agglomération Pau Pyrénées ou son prestataire. La fréquence des collectes peut être augmentée si le taux de remplissage le nécessite. La collecte est réalisée entre 8h00 et 20h00. Les usagers sont incités à déposer leur verre entre 8h et 22h.

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autre à proximité de ces conteneurs est strictement interdit, et assimilé à des dépôts sauvages. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relèvent des missions de propreté de la commune. La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées fait réaliser trimestriellement un nettoyage/hygiénisation des conteneurs ainsi que les éventuelles réparations et le nettoyage des tags.

ARTICLE 7 : LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE À PORTE

Art. 7.1. Déchets concernés

Cette collecte est réservée aux monstres intransportables hors électroménager dans la limite de 2m³ par passage : literie, meubles, ferrailles, palettes, équipements de la maison.... Les gravats ne sont pas concernés par cette collecte. Les gros déchets de jardin sont collectés dans la limite de 5 m³ par enlèvement.

Chaque adresse ne peut pas faire l'objet de plus d'un enlèvement par mois.

Cf. Annexe n°4.

Les habitants sont invités à recourir, chaque fois que cela est possible, à la collecte du « un pour un », c'est à dire à la reprise d'appareil ménager par les distributeurs ou revendeurs lors d'un nouvel achat d'appareil.

La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées n'organise pas de collecte en porte à porte pour les D3E, ceux ci sont recueillis en déchetterie.

Art. 7.2. Modalités et horaires de collecte

La collecte des encombrants est assurée gratuitement pour les particuliers dans la limite d'un enlèvement par mois et de 2 m³ par enlèvement.

Les usagers désirant bénéficier de cette prestation doivent s'inscrire auprès de la Direction Opérationnelle Déchets par téléphone, en précisant la nature et la quantité des déchets à enlever. En retour, la Direction Opérationnelle rappellera l'utilisateur et lui indiquera le jour et la plage horaire pendant laquelle aura lieu l'enlèvement. La collecte est réalisée du lundi au vendredi de 5h00 à 12h00 et peut se poursuivre jusqu'à 17h00, suivant les besoins du service.

L'enlèvement des déchets aura lieu uniquement si ces derniers sont déposés par l'utilisateur la veille au soir du passage sur le trottoir ou devant son domicile. De ce fait, il est préférable pour les usagers de déposer leurs encombrants la veille au soir, en raison de l'heure matinale de la collecte. La présentation des déchets sur le domaine public devra être

effectuée exclusivement dans la plage horaire préalablement indiquée à l'utilisateur. Les déchets seront déposés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir ou des vélos sur piste cyclable. A défaut, le contrevenant pourra être verbalisé par les agents municipaux habilités. En aucun cas les services de la Communauté d'Agglomération n'entreront dans le domaine privé.

La collecte a lieu à l'aide de camions grappins. En cas de non-conformité des produits à la collecte (volume trop important ou nature non conforme par exemple), le coût d'enlèvement des déchets pourra être facturé au contrevenant. Le prix est forfaitaire.

Tout accident intervenant sur le domaine public et causé par le dépôt d'encombrants ou de déchets verts est de la responsabilité de la personne ayant effectué le dépôt.

ARTICLE 8 : COLLECTE DES BIODECHETS EN PORTE À PORTE

Art. 8.1. Déchets autorisés

La collecte en porte à porte des biodéchets est une collecte complémentaire aux apports en déchetteries et au compostage individuel qui sont privilégiés par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées. Seuls sont autorisés les déchets issus de l'entretien courant des jardins des habitants de l'agglomération. Les déchets de jardin doivent être présentés dans le bac roulant marron de 240 litres qui a été remis aux habitants. Les branchages seront collectés dans la limite de 1m³, ficelés avec de la corde et non du fil de fer, et avec une longueur maximum de 0,60m. Les déchets présentés dans d'autres contenants ne seront pas collectés. Les déchets issus des prestations des entreprises spécialisées ne sont pas collectés.

Sont concernés par la collecte : les feuilles, fleurs, tontes, tailles d'un diamètre inférieur à 5 cm et adventices. Les gros branchages doivent être apportés en déchetterie. Ils peuvent également être collectés par la collecte des encombrants dans la limite de 5m³ camion par enlèvement et par mois, si leur diamètre est inférieur à 15 cm. La terre et les déchets inertes ne sont pas admis.

Les déchets fermentescibles de la cuisine, tels que décrits à l'article 4.1.1.3, sont autorisés, en mélange avec les déchets de jardin, et constituent alors les « biodéchets ».

Art. 8.2. Modalités et horaires de collecte

La collecte est organisée par secteurs, une fois par semaine. Le jour varie en fonction des secteurs. La collecte a lieu de 5h à fin de collecte en fonction des secteurs.

Le jour de collecte de chaque secteur sera précisé par les documents d'information édités par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées. Les déchets à collecter devront être correctement présentés la veille au soir sur le bord du trottoir selon les modalités prévues au présent règlement de collecte.

Art. 8.3. Présentation des déchets à la collecte

Pour être collectés, les déchets doivent être présentés :

- En bac roulant marron mis à disposition par la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées, exclusivement
- En fagots ficelés de 0,60 m de longueur, pour un volume inférieur à 1m³. Les liens doivent être en corde, et non en fil de fer ou en plastique.

En outre, les déchets de jardins présentés doivent être exempts d'éléments indésirables : ordures ménagères résiduelles, emballages ménagers, déchets inertes, poches et films

plastiques, pots de fleurs... Dans le cas contraire, les déchets seront considérés comme refus et ne seront pas collectés. Il appartiendra alors à l'usager soit de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante soit de les apporter triés en déchetterie.

Pour être collectés, les bacs ne doivent pas dépasser 350 kg. Au-delà, le matériel n'est pas prévu pour soulever de telles masses et sera endommagé. L'attention de l'usager est attirée sur le fait que les biodéchets, s'ils sont très humides, peuvent alourdir considérablement un bac. L'usager sera donc vigilant à l'humidité, et donc au poids des produits présentés.

Durant la période d'hiver, la collecte des bacs marron peut être perturbée par le gel. En effet, les déchets végétaux contenant beaucoup d'eau, il est possible que votre bac ne puisse pas être collecté.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION – MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES BACS ROULANTS

Art. 9.1. Propriété

L'ensemble des bacs roulants décrits dans l'article 9.3 sont mis gracieusement à disposition des usagers par la Communauté d'Agglomération. Les usagers ont la garde juridique des bacs mis à leur disposition.

Art. 9.2. Identification

Les bacs roulants mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées sont identifiés par :

- Une puce électronique placée sous l'encolure du bac.
- Un code barre sur lequel est inscrite l'adresse à laquelle le bac est attaché.
- Le nom « Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées ».

Les bacs sont affectés à une adresse. Il est interdit de déplacer les bacs d'une adresse à l'autre (déménagement, réorganisation des gestionnaires d'immeubles).

Art. 9.3. Attribution

En ce qui concerne les ordures ménagères, la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées a établi une grille de dotation en bacs roulants basée sur les besoins des usagers en fonction des flux et calculée à partir de la production de déchets ménagers et de la fréquence de collecte. Cf. Annexe n°5

En ce qui concerne la collecte sélective, les bacs sont prioritairement de 240L pour les ménages. Ils peuvent être de 140L (cas de personne seule ou manque de place) ou de 340L (cas de familles nombreuses)

La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées met à disposition, en fonction de cette grille :

- Des bacs roulants polyéthylène gris foncé** normalisés AFNOR NF EN 840 2 roues (140 l, 240 l, 340 l) ou 4 roues (500 l, 660 l, 770 l).

Ces bacs sont à couvercle vert pour les ordures ménagères et jaune pour les emballages ménagers. Les bacs de collecte sélective, mis en place dans l'habitat collectif ou en points de regroupement sont verrouillés et équipés d'opercules, afin d'éviter l'introduction d'ordures ménagères.

En ce qui concerne les déchets de jardin, la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées met à disposition des résidents en pavillon un bac de 240 L par foyer, quelle que soit la taille de l'unité foncière. Il n'y a aucune adaptation à la taille du jardin. Les résidences ne sont pas

équipées de ce matériel.

Art.9.4. Cas particulier des nouvelles constructions

Lors de nouvelles constructions, l'instruction des permis de construire prendra en compte dans la mesure du possible les critères suivants pour les équipements mis en place:

Nombre de personnes	Ordures ménagères	Emballages ménagers
<50	Bacs roulants	Bacs roulants
80 à 100	1 conteneur enterré ou semi-enterré de 4m ³	1 conteneur enterré ou semi-enterré
>100	2 conteneurs enterrés ou semi-enterrés de 4m ³	1 ou conteneur enterré ou semi-enterré

L'ensemble des informations peuvent être obtenues sur simple demande à la Direction Opérationnelle des Déchets.

Art. 9.5. Entretien

L'entretien régulier des bacs roulants est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien des bacs qui entraînerait des problèmes de salubrité (odeurs nauséabondes ; aspect dégoûtant...) sera signalé à l'utilisateur et, le cas échéant, la collecte suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service. L'entretien des bacs roulants, constituant les points de regroupement aériens, est réalisé trimestriellement par la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées ou son prestataire en même temps que l'entretien des bornes d'apport volontaire du verre.

Art. 9.6. Maintenance – remplacement

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la Communauté d'Agglomération. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets en appelant le 0820 064 064.

En cas de détérioration due à un usage anormal ou à un manque de soins, les modalités de remplacement seront étudiées et le bac éventuellement facturé. On comprend par usage anormal d'un bac, l'utilisation du bac pour des matériaux autre que les ordures ménagères et ayant une densité supérieure à 200 kg/m³. De ce fait le broyage ou le tassage abusif des ordures ménagères sont considérés comme usage anormal des bacs. En cas d'usage abusif répété, le bac pourra être retiré. L'usage de presse est interdit.

En cas de vol, une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police, devra être fournie à la Communauté d'Agglomération par l'utilisateur pour en obtenir un nouveau. L'utilisateur devra se déplacer à la permanence de distribution muni de son attestation pour retirer un nouveau bac.

Art. 9.7. Responsabilité en cas d'accident

En cas d'accident provoqué par le conteneur sur la voie publique, la communauté d'agglomération peut être tenue pour responsable s'il est prouvé que l'accident a eu lieu aux heures de collecte habituelles. En revanche, si cet accident a lieu en dehors des jours et heures de collecte habituels, c'est la personne en charge du conteneur qui est responsable de tout dommage aux tiers. En effet, le conteneur ne doit pas rester sur le domaine public, et doit être rentré le plus tôt possible suivant son vidage.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DES SACS DE COLLECTE

Art. 10.1. Règles d'attribution

De même qu'elle a établi une grille de dotation en bacs roulants, la Communauté d'Agglomération a établi une grille de dotation pour les sacs, basée sur les besoins des usagers en fonction des flux et calculée à partir de la production de déchets ménagers et de la fréquence de collecte. Cf. Annexe n°6

La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées met à disposition, en fonction de cette grille :

- Des sacs noirs** pour la collecte des ordures ménagères résiduelles de 30 litres pour les ménages (desservis par points de regroupement) et de 100 litres pour les immeubles bénéficiant de vide-ordures et n'ayant pas la possibilité d'accueillir un bac.
- Des sacs translucides jaunes** d'une capacité de 50 litres pour la collecte des emballages ménagers (hors verre) et des journaux magazines à recycler en centre ville de Pau uniquement.
- Des sacs bleus** d'une capacité de 30 litres ou de 100 l pour les commerçants n'ayant pas la possibilité matérielle d'accueillir un bac

Art. 10.2. Modalités de distribution

Chaque usager ou représentant d'usager concerné pourra retirer annuellement la dotation de sacs auquel il a droit à l'occasion de la distribution organisée par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées. La distribution a lieu par secteurs, au moyen d'un véhicule itinérant. Le planning de passage du véhicule de collecte est précisé dans les documents d'information édités par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées. Si un changement intervient dans les modalités de distribution des sacs, les habitants seront prévenus par voie de presse.

Un dispositif de portage à domicile est organisé pour les personnes à mobilité réduite sur inscription préalable. L'ensemble des besoins sera centralisé afin d'organiser la distribution sur une courte période.

Une permanence de distribution est organisée de 10h à 17h les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 10h à 19h les mercredis dans les locaux de la Direction Opérationnelle des déchets, située au 5, rue André Boulloche à Pau.

Les sacs de 100 litres nécessaires aux immeubles équipés de vide-ordures et qui ne peuvent être équipés de bacs sont tenus à disposition des gestionnaires d'immeubles ou de leurs prestataires, à la permanence de distribution des sacs. Il en est de même pour les sacs destinés aux professionnels du centre-ville de Pau.

ARTICLE 11- LA COLLECTE EN DÉCHETTERIES

Art. 11.1. Localisation des déchetteries

Quatre déchetteries sont ouvertes aux particuliers de l'agglomération et sous certaines conditions, aux entreprises de l'agglomération. Les déchetteries sont implantées :

- A Lescar : rue d'Arsonval, zone Induspal
- A Pau : rue Ramadier, zone d'activités Pau-Pyrénées
- A Jurançon : ZAC du Vert Galant
- A Bizanos: Chemin dou Cambets

Une déchetterie-recyclerie située à Lescar a vu le jour en 2007 et est ouverte pour l'ensemble des usagers des déchetteries de l'agglomération. Elle accepte les mêmes produits que les quatre déchetteries, mais permet un tri préalable, en vue de valorisation, par les compagnons d'Emmaüs.

Art. 11.2. Modalités et horaires de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement des déchetteries sont déterminées par le règlement intérieur des déchetteries joint en Annexe n°1 au présent règlement de collecte. L'aide éventuelle au déchargement reste limitée aux personnes en difficultés (handicapés, personnes âgées...) en raison de la responsabilité des agents pour tous dommages causés aux véhicules de l'utilisateur, mais aussi du risque de manquement préjudiciable à l'accomplissement des missions principales. La propreté des sites devra être respectée. La récupération des produits déposés dans les déchetteries est formellement interdite. Sont également interdits les dépôts sauvages aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture. Tout dépôt sauvage dûment constaté par la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées sera signalé à la commune concernée, qui engagera des poursuites à l'encontre des contrevenants.

Art. 11.3. Usagers autorisés

Les usagers admis sur les déchetteries sont les habitants de l'agglomération, de la communauté de communes du Miey de Béarn et, sous certaines conditions, les professionnels de l'agglomération.

Les habitants de la communauté de communes du Miey de Béarn bénéficient de l'accès à la déchetterie de Pau, en raison de la convention passée avec cette communauté de communes. Cette convention sera révisée fin 2010.

Par ailleurs, seuls sont admis dans l'enceinte des déchetteries les véhicules légers d'un PTAC < 3.5 tonnes avec ou sans remorque et d'une hauteur < 2m.

Art. 11.4. Déchets autorisés

Les déchetteries sont conçues pour assurer la réception et l'évacuation des déchets mentionnés à l'article 4.1.2. et 4.1.3. Les déchets acceptés en déchetteries sont les suivants : les bouteilles, pots et bocaux en verre, les métaux, le bois, les huiles minérales, les papiers et cartons, les gravats, les déchets verts, les incinérables, les piles, les cartouches d'encre et batteries, les D3E, les bouteilles plastiques et les monstres non incinérables (électroménager, literies...).

Les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants...) sont admis tous les jours sur les quatre déchetteries de la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées durant les heures d'ouverture, ainsi que sur la déchetterie-recyclerie d'Emmaüs.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sont admis sur les déchetteries. Les bénéficiaires de cette collecte sont les **personnes en auto-traitement**, résidant sur le territoire communautaire, à qui les pharmacies ont remis une boîte de collecte de 2 litres environ, conforme à la norme XP 30-500 sur présentation d'une ordonnance prescrivant un auto-traitement. Ces boîtes doivent être remises aux gardiens, correctement fermées. Chaque boîte pleine apportée sera échangée contre une nouvelle boîte vide, en cas de poursuite du traitement. Cette collecte est réservée aux personnes en auto-traitement. Il est interdit au gardien de déchetterie d'accepter ou de remettre des boîtes vides aux professionnels de la santé, qui sont responsables de l'élimination de leurs déchets de soins.

Les pneumatiques sont accueillis uniquement sur la déchetterie de Lescar, dans le cadre de la directive européenne imposant la reprise de ces déchets aux distributeurs.

Il est cependant conseillé aux usagers de remettre leurs pneumatiques usagés à leur distributeur, de ne pas les stocker chez eux, et d'éviter l'apport en déchetterie lorsque cela est possible.

Les déchets recyclables des professionnels sont admis en déchetterie sur la base d'un volume hebdomadaire maximum de 5m³ et de 1 m³ pour le papier.

Art. 11.5. Déchets interdits

Sont interdits, non limitativement, la fraction non recyclable des ordures ménagères, les déchets hospitaliers et de soins des professionnels de la santé, les déchets contenant de l'amiante ciment, les déchets radioactifs et d'une manière générale tout déchet suspect ou dont la nature ou le conditionnement est incompatible avec le fonctionnement normal d'une déchetterie.

SECTION III – AUTRES PRESTATIONS ORGANISEES PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU PYRÉNÉES

ARTICLE 12 - LA COLLECTE DES CARTONS

Le conseil communautaire réuni en date du 20 septembre 2002, a décidé de l'instauration d'une collecte de cartons des professionnels du centre ville de Pau, à partir du 2 janvier 2003. Cette collecte est confiée à un prestataire privé par contrat.

Le conseil communautaire du 2 décembre 2005 a décidé de l'instauration d'une collecte de cartons des professionnels situés dans certaines zones industrielles de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées.

Art. 12.1. Déchets autorisés

Seuls sont acceptés les cartons d'emballages provenant des commerçants, des entreprises et des établissements publics situés dans le périmètre desservi par ce service spécifique. Les autres matériaux (papier, polystyrène, films plastiques...) ne sont pas acceptés à la collecte.

Art. 12.2. Secteur de collecte

La collecte séparative des cartons concerne le centre-ville de Pau sur un secteur délimité par :

- Le boulevard des Pyrénées et la rue du XIV juillet au Sud
- Le Boulevard Champetier de Ribes et la rue de Livron à l'Ouest
- L'avenue Edouard VII à l'Est,
- Le Boulevard Alsace Lorraine au Nord.

Cf. annexe n°7.

Elle concerne également des professionnels localisés dans les zones industrielles et produisant des cartons en abondance. Ces derniers sont personnellement informés s'ils bénéficient d'une collecte séparative.

Art. 12.3. Modalités de collecte

Les cartons souillés ou remplis de déchets plastique ou polystyrène ne seront pas collectés. En cas de mauvaise présentation, les cartons ne seront pas collectés. Ils seront collectés à la collecte des ordures ménagère suivantes.

La Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées se réserve le droit de contrôler la conformité des cartons aux prescriptions ci-dessous. En cas de constat de non-conformité, l'entreprise responsable sera contactée et enjointe de respecter le règlement. Si cette mise en demeure s'avère sans effet, la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées se réserve le droit d'intégrer le volume de cartons « impropres » présenté à cette collecte au volume d'ordures ménagères, entrant dans le calcul de la redevance spéciale.

Collecte du centre ville de Pau

Les cartons déposés en vue de leur collecte doivent être pliés et rangés de façon à optimiser le volume et permettre la libre circulation des piétons sur le trottoir. Ils sont déposés sur le trottoir le soir à partir de 19h00. Ils ne doivent pas encombrer le domaine public. Les cartons souillés ou remplis de déchets plastique ou polystyrène ne seront pas collectés. En cas de

mauvaise présentation, les cartons ne seront pas collectés. Ils seront collectés à la collecte des ordures ménagère suivantes.

Cette collecte est réalisée le mercredi soir à partir de 19h00.

Collecte des zones industrielles

Les professionnels des zones industrielles qui bénéficient d'une collecte de carton sont dotés de bacs roulants avec autocollant et destinés uniquement aux cartons.

Les bacs doivent être sortis la veille au soir et rentrés après la collecte.

Cette collecte est réalisée le jeudi matin à partir de 5h00.

ARTICLE 13 - LA COLLECTE DES PAPIERS DE BUREAU

La Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées a décidé la mise en place de collecte des papiers de bureau uniquement pour les administrations.

Art. 13.1. Déchets autorisés

Seuls sont autorisés les papiers de bureau, feuilles entières non déchirées, et chemises ou sous-chemises cartonnées. Les agrafes ou autres liens métalliques doivent être enlevés. Les enveloppes à fenêtres, les dossiers suspendus ne sont pas autorisés ;

Art. 13.2. Modalités de collecte

La Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées met à disposition des administrations des bacs roulants à couvercle bleu, dotés d'un opercule permettant le passage des papiers, à l'exclusion des autres déchets.

Ces bacs sont vidés mensuellement, en fonction de circuits pré-établis. Les administrations concernées sont informées de leur jour et fréquence de collecte.

SECTION IV : PRESTATIONS DE COLLECTE REALISEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU-PYRENEES ET FINANCEES PAR LA REDEVANCE SPECIALE

ARTICLE 14 : LA DÉFINITION DU SERVICE

En vertu de la loi du 13 juillet 1992 sur les déchets, les collectivités ont l'obligation d'instaurer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères. La Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées a pris, par délibérations du Conseil Communautaire du 15/10/2002 et du 31/10/2003, la décision d'instaurer cette redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2004.

Par délibération du 30/06/2008, le conseil communautaire a précisé et modifié les conditions de cette redevance spéciale.

Une convention est signée entre chaque producteur redevable et la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées (cf. annexe 9). Cette convention règle l'ensemble des dispositions relatives aux modalités d'élimination des déchets entre le producteur redevable et la Communauté d'Agglomération de Pau -Pyrénées.

Art. 14.1. Les personnes assujetties et non assujetties à la redevance spéciale

La redevance spéciale est due par les professionnels qui confient à la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées l'élimination de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères quand leur production dépasse **1100 litres par semaine**.

Les emballages recyclables, **dans la mesure où ils sont conformes aux prescriptions de tri**, sont collectés gratuitement dans le cadre de la politique de valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées.

Ne sont pas assujettis à la redevance spéciale :

- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets,
- Les établissements dont le volume de déchets présentés à la collecte est inférieur à 1100 litres par semaine.

Lorsque la production de déchets assimilés aux ordures ménagères dépasse 8000l par semaine, ceux-ci ne sont plus considérés comme « assimilés aux ordures ménagères » et la collectivité ne les collecte pas ou plus. Le professionnel doit alors éliminer par ses propres moyens, les déchets qu'il produit.

Art. 14.2. les déchets autorisés

Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des établissements artisanaux, commerciaux, de services et des administrations.

Seule est autorisée à la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères, la fraction définie par l' article 4 du présent règlement intercommunal de collecte.

Art. 14.3. les déchets exclus

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets assimilables aux ordures ménagères : les déchets encombrants, les déblais, les gravats, les déchets verts, les déchets industriels spéciaux et les déchets d'activités à risques.

Soit d'une manière générale tous les déchets relatifs à l'activité de l'entreprise.

Les emballages recyclables (cartons, emballages plastiques, verre...) préalablement triés par le professionnel sont collectés gratuitement au titre de la collecte sélective des emballages ménagers.

ARTICLE 15 : LE DÉROULEMENT DU SERVICE DE COLLECTE

Art. 15.1. les modalités de collecte

L'enlèvement des déchets des professionnels est assuré conformément aux jours et fréquences de collecte du secteur.

Les déchets doivent être obligatoirement présentés dans des bacs roulants mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées. Les sacs déposés à proximité des conteneurs ne seront pas collectés hormis pour les commerçants du centre-ville de Pau qui n'ont pas la possibilité de s'équiper d'un bac roulant.

Les professionnels situés à proximité d'un conteneur enterré mais qui n'ont pas la possibilité de s'équiper d'un bac roulant, pourront déposer leurs sacs dans la trappe dédiée aux gros producteurs du conteneur enterré au moyen d'une clé remise par la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, dans le cadre d'une convention.

Pour des raisons techniques, le poids maximum accepté par conteneur est de :

- . 350 kg pour un bac 4 roues,
- . 125 kg pour un bac 2 roues.

Les déchets présentés par les professionnels doivent être assimilables aux ordures ménagères, et en avoir la densité. Une densité supérieure à 200 Kg/m³ n'est pas autorisée. Dans ce cas, la collecte pourra être suspendue et le producteur devra faire appel à un prestataire privé pour l'enlèvement de ses déchets.

L'utilisation de presse ou compacteur n'est pas autorisée .

A compter du 3^{ème} changement de bac dans l'année, le remplacement du bac sera facturé au prix du bac acheté dans l'année en cours par la CDAPP.

Art. 15.2. les obligations des usagers

Les déchets des professionnels assujettis à la redevance spéciale sont collectés dans les mêmes conditions que ceux des ménages. A ce titre, l'ensemble des dispositions relatives à la collecte des déchets ménagers leur sont applicables. Les professionnels devront notamment veiller à :

- Présenter les déchets à la collecte dans un lieu visible et accessible au camion de ramassage en marche normale
- Rentrer les bacs après le passage de la benne de collecte
- Maintenir les bacs en bon état d'entretien
- Veiller à ne pas laisser déborder les déchets
- Présenter uniquement des déchets assimilables aux ordures ménagères, tant par leur composition que par leur densité

Ils doivent aussi signaler au service toute modification concernant leur production de déchets qui aurait un impact sur le volume ou la nature des bacs mis à leur disposition.

Les professionnels dont les déchets, en raison de leur nature, ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, ne peuvent avoir accès aux prestations assurées par la Collectivité et doivent recourir à des prestataires spécialisés dûment autorisés.

ARTICLE 16. CALCUL ET RECOUVREMENT

Le prix des services proposés par la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées est calculé en fonction des coûts réels du service d'élimination des déchets (collecte et traitement).

Les prix sont établis nets et sans taxe au volume collecté et traité :

$[(\text{Nombre bacs} \times \text{volume bacs} \times \text{fréquence collecte}) - 1100] \times \text{nombre semaines activité} \times \text{tarif au litre}$.

Ou

$[\text{Volume hebdomadaire estimé (volume sacs} \times \text{nombre sacs}/52)] - 1100 \text{ litres} \times \text{nombre semaines activité} \times \text{tarif au litre}$

Le tarif est fixé chaque année par une délibération du conseil communautaire. La délibération intervenant durant le dernier trimestre, le tarif voté de l'année n est appliqué pour la facturation de l'année n+1.

Les bacs dédiés à la collecte sélective ne sont pas pris en compte dans le calcul de la redevance spéciale.

Le recouvrement : une facture est établie par les services de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées selon les modalités de calcul et les tarifs en vigueur. Le montant est exigible à la fin de chaque année civile.

La CDA ne peut se réserver le droit de décider au cas par cas d'inclure ou non le volume de cartons impropres dans le calcul de la redevance spéciale. En effet, la collecte sélective n'est pas comprise dans le calcul de la redevance spéciale. Si elle est éliminée en ordures ménagères, pour des raisons de non conformité, son volume est intégré dans le calcul du volume des ordures ménagères.

ANNEXES

- Annexe 1** Règlement intérieur des déchetteries
- Annexe 2** Fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles en fonction de l'habitat
- Annexe 3** Liste des lieux d'implantation des points d'apport volontaire pour le verre
- Annexe 4** Liste des encombrants acceptés à la collecte en porte à porte
- Annexe 5** Règles de dotation des bacs roulants
- Annexe 6** Règles de dotation en sacs de collecte
- Annexe 7** Périmètre de la collecte du carton des commerçants et des artisans du centre-ville de Pau
- Annexe 8** Modèle de constat d'infraction
- Annexe 9** Convention type pour la redevance spéciale

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES
Annexe n°1 au règlement intercommunal de
collecte

SOMMAIRE

SECTION I : GENERALITES	6
ARTICLE 1 - TEXTES DE REFERENCE	6
ARTICLE 2- CONTEXTE.....	7
Art. 2.1. Objet	7
Art. 2.2. Le service concerné	7
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES	7
Art. 3.1. Portée du règlement	7
Art. 3.2. Conditions générales d'exécution du service.....	9
ARTICLE 4 - PRINCIPALES DEFINITIONS	11
Art.4.1. Les déchets ménagers	11
Art. 4.1.1. Les ordures ménagères.....	11
Art. 4.1.1.1. Les ordures ménagères résiduelles.....	11
Art. 4.1.1.2. les emballages ménagers à recycler et les journaux magazines.....	11
Art. 4.1.1.3. les biodéchets	11
Art. 4.1.2. Les autres déchets ménagers banals	11
Art. 4.1.2.1. Les encombrants ménagers	11
Art. 4.1.2.2. Les gravats	12
Art. 4.1.2.3. Les déchets verts	12
Art. 4.1.3. Les déchets ménagers spéciaux (D.M.S.)	12
Art. 4.1.4. Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.)	12
Art.4.1.5. Les déchets d'Equipements Électriques et Électroniques (D3E)	12
Art. 4.2. Les déchets non ménagers	13
Art. 4.2.1. Les déchets banals des communes membres	13
Art. 4.2.2. Les déchets industriels banals (D.I.B.)	13
Art. 4.2.3. Les déchets spéciaux	13
Art. 4.2.4. Les déchets issus des manifestations	13
Art. 4.3. Autres définitions.....	14
Art. 4.3.1. Déchetteries.....	14
Art. 4.3.2. Points verre	14
Art. 4.3.3. Refus de collecte	14
Art. 4.3.4. Points de regroupement.....	14
SECTION II – PRESTATIONS DE COLLECTE REALISEES PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU PYRÉNÉES ET FINANCEES PAR LA TEOM.....	15
ARTICLE 5 – LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	15
Art. 5.1. Déchets autorisés	15
Art. 5.2. Calendrier et horaires de collecte	15
Art. 5.3. Modalités de collecte	15
Art. 5.4. Obligations des usagers	16

Art. 5.5. Présentation des bacs roulants et des sacs à la collecte	16
Art. 5.6. Collecte des conteneurs semi enterrés ou enterrés.....	17
ARTICLE 6 - LES COLLECTES SELECTIVES DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES JOURNAUX MAGAZINES	17
Art. 6.1. Déchets autorisés	17
Art. 6.2. La collecte sélective des emballages ménagers et des journaux magazines en porte à porte	17
Art. 6.2.1. Calendrier et horaires de collecte	17
Art. 6.2.2. Modalités de collecte	18
Art. 6.2.3. Présentation des récipients à la collecte.....	18
Art. 6.3. La collecte sélective du verre.....	18
ARTICLE 7 : LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE À PORTE.....	19
Art. 7.1. Déchets concernés	19
Art. 7.2. Modalités et horaires de collecte	19
ARTICLE 8 : COLLECTE DES BIODECHETS EN PORTE À PORTE	20
Art. 8.1. Déchets autorisés	20
Art. 8.2. Modalités et horaires de collecte.....	20
Art. 8.3. Présentation des déchets à la collecte	20
ARTICLE 9 : ATTRIBUTION – MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES BACS ROULANTS	21
Art. 9.1. Propriété	21
Art. 9.2. Identification	21
Art. 9.3. Attribution	21
Art.9.4. Cas particulier des nouvelles constructions	22
Art. 9.5. Entretien	22
Art. 9.6. Maintenance – remplacement	22
Art. 9.7. Responsabilité en cas d'accident	22
ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DES SACS DE COLLECTE	23
Art. 10.1. Règles d'attribution	23
Art. 10.2. Modalités de distribution	23
ARTICLE 11- LA COLLECTE EN DÉCHETTERIES	23
Art. 11.1. Localisation des déchetteries	23
Art. 11.2. Modalités et horaires de fonctionnement	24
Art. 11.3. Usagers autorisés	24
Art. 11.4. Déchets autorisés	24
Art. 11.5. Déchets interdits.....	25
SECTION III – AUTRES PRESTATIONS ORGANISEES PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU PYRÉNÉES	26
ARTICLE 12 - LA COLLECTE DES CARTONS	26
Art. 12.1. Déchets autorisés	26
Art. 12.2. Secteur de collecte	26
Art. 12.3. Modalités de collecte	26

ARTICLE 13 - LA COLLECTE DES PAPIERS DE BUREAU	27
Art. 13.1. Déchets autorisés	27
Art. 13.2. Modalités de collecte	27
SECTION IV : Prestations de collecte réalisées par la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées et financées par la redevance spéciale	28
ARTICLE 14 : LA DÉFINITION DU SERVICE	28
Art. 14.1. Les personnes assujetties et non assujetties à la redevance spéciale	28
Art. 14.2. les déchets autorisés	28
Art. 14.3. les déchets exclus	28
ARTICLE 15 : LE DÉROULEMENT DU SERVICE DE COLLECTE.....	29
Art. 15.1. les modalités de collecte	29
Art. 15.2. les obligations des usagers	29
ARTICLE 16. CALCUL ET RECOUVREMENT	30
ANNEXES.....	31
ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECHETTERIE	37
ARTICLE 2 – ROLE DE LA DECHETTERIE.....	37
ARTICLE 3 – HORAIRES D’OUVERTURE.....	37
3.1 Pour les particuliers	37
3.2 Pour les professionnels.....	37
3.3 Cas des mois de juillet et Août.....	37
ARTICLE 4 – CONDITIONS D’ACCES AUX DECHETTERIES	38
4.1 Pour les particuliers	38
4.2 Professionnels.....	38
ARTICLE 5 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES	38
ARTICLE 6 – COMPORTEMENT DES UTILISATEURS DE LA DECHETTERIE	39
6.1 Responsabilité	39
6.2 Accès	39
6.3 Circulation et stationnement.....	40
6.4 Déversement des déchets	40
6.5 Comportements	40
ARTICLE 7 – ROLE DU GARDIEN ET ACCUEIL DES USAGERS.....	40
7.1 Rôle du gardien	40
7.2 Accueil des particuliers	41
7.2.1 Produits courants	41
7.2.2 Déchets toxiques	41
7.2.3 Déchets d’activité de soins à risques infectieux (DASRI)	41
7.3 Accueil des professionnels	42
ARTICLE 8 – INFRACTION AU REGLEMENT	42
ARTICLE 9 – CHAMP D’APPLICATION	42

ARTICLE 10 – EXECUTION du Présent Règlement	42
Fréquence	57
IDENTITE DU CONTREVENANT	65
CONSTAT DE L'INFRACTION	65
Article 1 – Objet de la présente convention	68
Article 2 – La nature des déchets assimilables aux ordures ménagères	68
Article 3 – Modalités de la collecte des déchets	68
Article 4 – Obligations de l'Entreprise	68
Article 5 – Obligations de la collectivité.....	69
Article 6 – Les dispositions financières	69
Article 7 – Durée, révision et résiliation de la convention	71

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541 -1 à L. 541-46 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L. 5215-20-1 du C.G C.T.

Vu le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Vu le contrat programme de durée n° 7 64 04 entre la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées et la Société Eco-Emballages, en date du 17 décembre 1998

La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées a établi le règlement intérieur des déchetteries applicable au 1^{er} janvier 2003. Celui-ci est revu ou complété par délibération du conseil communautaire, sa dernière mise à jour date de 2010.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECHETTERIE

Les déchetteries de l'agglomération de PAU-Pyrénées sont conçues pour le dépôt sélectif des déchets des particuliers, soit 150 000 habitants environ compte-tenu de son périmètre d'influence, mais également pour accueillir dans des proportions limitées et dans les conditions détaillées à l'article 4, les déchets des professionnels (artisans, commerçants, PME et PMI) et des usagers de la Communauté de Communes de Miey de Béarn.

Le tri effectué par l'utilisateur lui-même permet la valorisation de certains matériaux.

ARTICLE 2 – ROLE DE LA DECHETTERIE

La mise en place de ces déchetteries répond aux objectifs suivants :

- réduire les flux de déchets destinés à l'incinération,
- permettre aux particuliers, et dans une certaine mesure aux professionnels d'évacuer leurs déchets dans des conditions conformes à la réglementation ;
- limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Pau,
- économiser les matières premières par un recyclage maximal.
- protéger l'environnement par la récupération de certains produits dangereux : DMS, huiles de vidange

ARTICLE 3 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture des déchetteries sont affichés sur chacun des sites. Ces horaires sont les suivants :

3.1 Pour les particuliers

Les déchetteries sont ouvertes :

- Du lundi au samedi : de 9h à 18h
- Le dimanche : de 9h à 12h

Les déchetteries seront ouvertes tous les jours fériés aux mêmes horaires que le dimanche, à l'exception du 1^{er} mai, 1^{er} janvier et 25 décembre où elles seront fermées.

3.2 Pour les professionnels

Les déchetteries sont ouvertes du lundi au vendredi : de 9h à 18h

Les déchetteries ne sont pas accessibles aux artisans et commerçants le week-end ou les jours fériés.

Les déchetteries sont rendues inaccessibles au public (particuliers et professionnels) en dehors des heures d'ouverture.

3.3 Cas des mois de juillet et Août

Durant les mois de juillet et août, la réglementation interdit aux poids lourds de circuler le samedi et le dimanche, certaines bennes de déchetteries ne pourront donc pas être vidées. Par conséquent, les déchetteries pourront être temporairement rendues inaccessibles au public le week-end. Les usagers seront alors invités à utiliser les autres déchetteries disponibles.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETTERIES

4.1 Pour les particuliers

L'accès aux déchetteries est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3.5 tonnes.

L'accès à la déchetterie est gratuit pour les particuliers dans la mesure où les déchets présentés sont conformes et triés.

Le volume hebdomadaire maximum de dépose est de 10 m³ par semaine.

Pour les déchets spéciaux des ménages, le volume maximal autorisé est de 50 litres par particulier et par semaine.

4.2 Professionnels

Pour les professionnels artisans et commerçants domiciliés sur une des communes de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, l'accès n'est autorisé que du lundi au vendredi de 9h à 18h.

Il est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3.5 tonnes.

L'accès aux déchetteries est gratuit lorsque les dépôts concernent des déchets recyclables triés pour des volumes inférieurs à 5 m³ par semaine, et 1m³ par semaine pour le papier. Les déchets recyclables des professionnels sont exclusivement les déchets verts, les papiers, les cartons, le verre, et les ferrailles.

Les déchets non recyclables (Monstres, Incinérables, Gravats...), ainsi que les déchets toxiques et/ou dangereux des professionnels ne sont pas acceptés sur les déchetteries à l'exception des piles (convention COREPILE).

ARTICLE 5 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés tous les déchets susceptibles d'être produits par les ménages, les artisans et commerçants, sous réserve qu'ils soient préalablement triés **à l'exception** :

- des ordures ménagères stricto sensu,
- des déchets toxiques pouvant provenir d'une activité ou d'une profession artisanale, agricole, libérale ou industrielle,
- des sacs de collecte sélective,
- des déchets hospitaliers et médicaux,
- des cadavres d'animaux,
- des décombres provenant de la démolition d'immeuble ou de route,
- des déchets non identifiés.

Cette liste est non limitative et pourra être complétée au besoin. Dans tout les cas, si le gardien émet un doute sur la qualité des produits apportés, il peut les refuser.

Les déchets acceptés et triés sur les déchetteries sont déposés dans les bennes affectées aux catégories suivantes :

- Gravats
- Incinérables
- Monstres non incinérables
- Déchets de jardins compostables
- Bois et déchets de jardins non compostables
- Ferrailles
- Cartons
- Pneumatiques de véhicules légers (uniquement sur la déchetterie de Lescar)
- D3E
- DASRI

Les déchets de catégories suivantes seront déposés dans bacs spécifiques installés sur la plate forme:

- Papiers journaux magazines
- Verre (bouteilles, pots et bocaux)
- Bouteilles et flacons plastiques,
- Huile de vidange

Les déchets de catégories suivantes seront déposés et stockés dans des bacs spécifiques installés dans le local de stockage fermé.

- Batteries
- Piles
- Les déchets spéciaux des ménages : produits chimiques, phytosanitaires, néons...
- Cartouches d'imprimantes
- D3E (téléphones portables, Appareils électriques et électroniques en fin de vie, lampes...)
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) des personnes en auto-traitement

Il est rappelé que les médicaments et leurs emballages doivent être rapportés en pharmacie afin de bénéficier du dispositif de récupération et valorisation CYCLAMED. En outre, les petits commerçants et artisans collecteurs de piles sont invités à rapporter gratuitement les piles collectées en déchetterie dans le cadre de la convention COREPILE.

Les usagers sont invités à rapporter de préférence les pneus à leurs garagistes, et les Déchets d'équipements électriques et électroniques à leurs fournisseurs.

Les huiles de friture ne sont pas admises.

ARTICLE 6 – COMPORTEMENT DES UTILISATEURS DE LA DECHETTERIE

6.1 Responsabilité

L'accès à la déchetterie et notamment les opérations de déversement des déchets et les manœuvres se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

6.2 Accès

L'accès à la déchetterie se fait uniquement aux heures d'ouverture par le portail principal. En cas d'encombrement le gardien peut réguler l'accès sur la plate-forme.

Le gardien doit demander un justificatif de domicile à l'utilisateur pour vérifier qu'il est bien domicilié sur la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées ou la Communauté de Communes du Miey de Béarn. Dans le cas contraire il pourra refuser son accès à la déchetterie.

6.3 Circulation et stationnement

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation : déplacement à très faible allure, respect du sens de rotation, respect des dispositions du code de la route.
- respecter les règles de stationnement
- respecter les instructions de l'agent de tri.

Dans tous les cas, le passage des usagers sur le site n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes et les conteneurs. Après déversement, les usagers doivent immédiatement quitter la plate-forme afin d'éviter tout encombrement sur les sites.

6.4 Déversement des déchets

Les déchets triés doivent être déversés dans les bennes et conteneurs appropriés après contrôle visuel des quantités et du type de déchets apportés et accord du gardien.

Si la qualité et la quantité de déchets apportés ne sont pas conformes au présent règlement, le gardien devra refuser à l'utilisateur de déposer.

Seul le gardien est habilité à déposer les batteries, les DMS et les huiles de vidange dans les contenants appropriés. En aucun cas les usagers ne doivent pénétrer dans les armoires à DMS, et plus généralement à l'intérieur des bâtiments des déchetteries.

6.5 Comportements

La descente dans les bennes est interdite pour quelque raison que ce soit.

La fouille dans les bennes et casiers à déchets et la récupération d'objets est strictement interdite.

Tout dépôt de déchets réalisés aux abords de la déchetterie est considéré comme un dépôt sauvage et passible d'un procès verbal.

Pour des raisons de sécurité, les enfants doivent rester sous la surveillance de leurs parents et ne doivent pas s'approcher des bennes et conteneurs.

Les animaux domestiques ne sont pas autorisés à évoluer librement sur le site (sauf chien de garde affecté à la déchetterie).

Il est interdit de fumer sur le site.

L'accès à l'aire de manœuvre des caisses est interdit aux personnes non habilitées. De même, l'accès aux locaux est strictement réservé au personnel.

ARTICLE 7 – ROLE DU GARDIEN ET ACCUEIL DES USAGERS

7.1 Rôle du gardien

Le gardien devra :

- contrôler l'accès au site
- assurer le suivi de la fréquentation du site
- rappeler les consignes de sécurité et de tri en vigueur sur le site,
- réguler la circulation et le stationnement
- contrôler la qualité et la quantité des déchets apportés par les usagers
- prêter main forte aux visiteurs,
- inviter les usagers à quitter la plate-forme dès le déchargement terminé
- empêcher la récupération dans les bennes.

Le gardien devra en outre veiller à :

- ce que les enfants soient sous la responsabilité des parents et ne circulent pas sur l'aire de manœuvre,
- ce qu'aucun usager n'ait accès seul aux conteneurs d'huiles usagées et aux locaux DMS,
- assurer l'affichage et la diffusion des documents d'information, qui seront fournis par la Communauté d'Agglomération.

Il ne devra pas :

- descendre dans les bennes
- entreprendre des actions de chiffonnage (où y collaborer)

7.2 Accueil des particuliers

7.2.1 Produits courants

L'agent de tri est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchetterie,
- d'établir les statistiques d'apports de déchets par périodes,
- de refuser les déchets interdits et de guider les usagers vers des destinations conformes à la réglementation pour ces déchets,
- de contrôler la qualité du contenu des bennes, et éventuellement de corriger les erreurs,
- aider à la demande pour le déchargement des déchets.

7.2.2 Déchets toxiques

L'agent chargé de la prise en charge des déchets est entièrement formé aux procédures applicables en matière de collecte des déchets toxiques. L'agent est chargé :

- de veiller au dépôt sélectif des produits,
- de refuser les déchets et guider les usagers vers des destinations conformes à la réglementation pour ces déchets.
- d'aider à la demande pour le déchargement des produits.

7.2.3 Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)

L'agent chargé de la prise en charge des déchets est formé aux procédures applicables en matière de déchets de soins. Il est chargé

- de récupérer les boîtes fermées contenant les déchets de soins et apportées par les personnes en auto-traitement,
- de conditionner les boîtes dans les cartons prévus à cet effet
- de les stocker dans un local fermé.

- De remettre en échange une boîte vide aux bénéficiaires de la collecte si besoin.

7.3 Accueil des professionnels

L'agent de tri est chargé de relever en préalable à l'acceptation ou au refus des déchets, les coordonnées des professionnels. Il s'assurera de l'origine des déchets et de la connaissance par le professionnel du règlement de la déchetterie.

Les dépôts des professionnels concernant des chantiers hors Communauté d'agglomération de Pau seront refusés, et guidés vers des destinations conformes à la réglementation pour ces déchets.

Pour les professionnels autorisés, l'agent de tri procédera au contrôle de la nature des déchets et procédera à une fouille de la benne si nécessaire.

Les déchets interdits seront refusés.

ARTICLE 8 – INFRACTION AU REGLEMENT

Toute livraison de déchets interdits, toute action de chiffonnage dans les bennes ou auprès d'autres usagers du site, ou d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie est passible d'une plainte déposée au commissariat et de procès verbaux.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment : Code de l'environnement, Codes des Communes, Code Pénal, Code de la Santé Publique, règlement sanitaire départemental.

En particulier, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable.

ARTICLE 9 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'impose à tout agent dont les missions sont définies à l'article 7 ainsi qu'au personnel en renfort ou remplacement, aux stagiaires, ou à tout intervenant d'entreprises extérieures.

Il s'impose également à tout usager des déchetteries.

ARTICLE 10 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent document sera affiché à l'entrée de chaque déchetterie et fera l'objet d'une publicité administrative dans chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Pau.

Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Pau, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Annexe 2

Fréquence de collecte des ordures ménagères en fonction de l'habitat

	Ordures Ménagères	Collecte sélective	Verre
Centre ville Pau	Points de regroupements 5fois/semaine	Sacs 1fois/semaine	Point apport volontaire
Zones pavillonnaires	Bacs 1fois/semaine	Bacs 1fois/2semaines	Point apport volontaire
Zones d'immeubles	Bacs C2 petits ensembles C3 habitat dense	Bacs 1fois/semaine	Point apport volontaire

Annexe 3

Liste des lieux d'implantation des points verre, accessibles au public

BORNES A VERRE

COMMUNES	Emplacements	nombre de colonnes
ARTIGUELOUTAN	parking de la Mairie_rue de la mairie	1
ARTIGUELOUTAN	parking du Stade_rue de la vallée de l'Ousse	1
BILLERE	Rue du Golf_imp du Canal	1
BILLERE	rest. "Bord de l'Eau"_aire repos_passerelle au bord du Gave	1
BILLERE	Rue du Mohédan_angle ave de la République enterrée	1
BILLERE	Rue Lacaou_angle rue G. Guynemer	1
BILLERE	Pl. Jules Gois	1
BILLERE	Pl. Jules Gois	1
BILLERE	Rue Lafitte_angle de l'ave J. Mermoz	1
BILLERE	Rue St Exupéry	1
BILLERE	ave de Lons_place_angle rue Beau Regard_Stade, Gymn ASPTT	2
BILLERE	Ave Résistance_ face groupe scolaire Lalanne	1
BILLERE	rue du Clair Soleil	1
BILLERE	ave du Chateau. D'Este_	1
BILLERE	Rue de l'Ayguette	1
BILLERE	Rue du Lys	1

BILLERE	Rue G.Bourguignon_ prés rte de Bayonne	1
BILLERE	Square Sabinadigo_médiatèque_angle de l'ave du Chateau d'Este	1
BILLERE	Rue du Golf_parking stade Hugot	1
BIZANOS	Ave de l'Yser_côté cimetièrè	1
BIZANOS	rue Georges Clémenceau_rue Bizanos(situé sur Pau)	1
BIZANOS	rue Pasteur _départ du chemin Henri IV	1
BIZANOS	ave des Pyrénées_angle de l'ave Albert 1er	1
BIZANOS	rue Victor Hugo_ parking salle polyvalente	1
BIZANOS	rue du Pic du Midi_ face au chemin des Cambets	1
BIZANOS	chemin des Frères Cousté_angle ave Beau Soleil	1
BIZANOS	Rue de St Léon_face clos St Benoit	1
BIZANOS	Rue du Panorama	1
BIZANOS	route d' Idron	1
BIZANOS	Château de Franque_chemin Henri IV	1
BIZANOS	Salle Balavoine/Av de l'Europe	1
GAN	Hauts de Gan_N 134_chemin de Labégorre	1
GAN	Pont SNCF_chemin de Péhau	1
GAN	Rte Lasseube_angle rue du Brougnat	1
GAN	Rte Oloron_angle chemin Lammegrand	1
GAN	Super U_rue d'Ossau_chemin de Merce	2
GAN	parking Leiris_ route de Nay	1
GAN	Shopi_place Henri IV	2

GAN	Rue de Villefranche_angle de l'ave Henri IV	1
GAN	Rte Laroin_angle chemin d'Escoubet	1
GAN	Ch. Lamanet_angle chemin de Cams	1
GAN domaine privé	Cave coopérative JURANCON(commune de Gan) domaine privé	2
GELOS	Chemin de la Saligue_ derrière le cimetière	2
GELOS	La vallée Heureuse_Le hameau (derrière salle des fêtes)	1
GELOS	Place J. Peyrou_angle ave.Vallée Heureuse_ave. La Paix	1
GELOS	Av. Henri Fanfelle	1
IDRON	ave du Béarn_devant service technique	3
IDRON	parking salle des fêtes_ave P. de Belsunce	2
IDRON	ave Arrayo Park_angle ave Beau Soleil	3
IDRON domaine privé	Tio Pépé_rocade domaine privé	1
JURANCON	Ch. Rousse_Angle chemin Laredya; chemin Couday (coteaux)	1
JURANCON	Lot. Haut/Allée des Frères Barthélémy (coteaux)	1
JURANCON	Ave G. Guynemer_stade annexe, gymnase	2
JURANCON	Place Louvie_ave Victor Hugo	1
JURANCON	Place du Bernet_rue E. Pichon	1
JURANCON	Ave P. A. Renoir_rue du Forbeth	1
JURANCON	place Gabard_ cimetière_rue du G. Leclerc	1
JURANCON	Angle rue A. Roussille_ ave des Vallées (Funérarium)	1

JURANCON	Chemin Soubacq_ angle rocade(ave du 8 mai 1945)	1
JURANCON	Av. Ch Touzet _angle ave P. A. Renoir	1
JURANCON	Chemin de Larredya_ angle de l'amiral Landrin (coteaux)	1
JURANCON domaine privé	Ave Rausky (Restaurant La Belle Oasis) domaine privé	1
LEE	Place Partolles_rue des Fontaines	2
LEE	Rte N 117 angle ave d'Ossau (commerces Point Gourmand-l'Hospital))	1
LESCAR	ave de Tarbes_face à la rue de l'Aubisque	1
LESCAR	rue des Coustettes_ angle de l'ave d'Ariste	1
LESCAR	arrêt de bus ave de Tarbes_ angle du chemin de la Teulère	1
LESCAR	ave Ariste ou ave Carrerot_ près rue du Chanoine Maupas	1
LESCAR	imp. Lacaussade_ angle de la rue de la Caussade	1
LESCAR	chemin de Lons_ angle de la rue de l'Oppidum	1
LESCAR	ave Carrerot_ près_ place de la Croix Mariotte	1
LESCAR	ave Marguerite de Navarre_ près du chemin du Bernat	1
LESCAR	rte de l'aviation_ carrefour_ ave de l'Ousse, chemin de Ste Quitterie	1
LESCAR	rue du Taa_ près resto municipal, lycée	1
LESCAR	ave D. Touzanne_ angle de la rue A. Daudet	1
LESCAR	place du Béneharium_ angle de l'allée des Prés	1

LESCAR	imp A. Bordenave (complexe sportif)	1
LESCAR	rue St Catherine_arrêt de bus, pharmacie (prés Bd de l'europe)	1
LESCAR	ave G. Phoebus_ parking Coop de Pau (prés Bd de l'Europe)	1
LESCAR	Rd 509 (face au camping bar Le Terrier)	1
LESCAR	rue du Vallon_ haut, parking du cimetière de la Banère	1
LESCAR	Av Gaston Phoebus/angle chemin Gourreix	1
LESCAR	avenue de l'Europe (rte de Bayonne – zone commerciale)	1
LESCAR domaine privé	SODIBRA_ ave A. M. Ampère domaine privé	1
LESCAR domaine privé	NOVOTEL_ ave A. M. Ampère domaine privé	1
LESCAR domaine privé	camping « Le Terrier » RD 509 ave du Vert Galant domaine privé	2
LESCAR domaine privé	café de l'Europe ave de l'Europe (rte de bayonne)domaine privé	1
LONS	place du château	2
LONS	rue G. Lassalle_ angle de l'ave de Pau	1
LONS	Ave du Tonkin_rue bon Accueil	1
LONS	ave du Tonkin_rue de Sienne	1
LONS	Comp. Sportif_Mail de Coubertin	2
LONS	ave Erckman Chatrian_ angle rue de Millet	2
LONS	allée de la Bruyère_prés maison de retraite_Perlic	1
LONS	chemin Cami Salié (arrêt de bus)_Perlic	2

LONS	bld Blériot_parking commerce Perlic	2
LONS	Chemin de Malihonda_angle ave M. Dassault	1
LONS	ave de Resistance_ parking tennis Perlic	1
LONS	Ave du Val d'Or_ave D. Daurat	1
LONS	Rue d'Ariste_parking derrière l'église	1
LONS	ave de Pau_stade municipal Rugby	1
LONS	ave du Chanoine Passailh_prés cimetièrè St Julien	1
LONS	ave d'Ariste (face au cimetièrè)	1
LONS	ave du Moulin (face au skate park)	1
LONS	Allée Lou Beth CEU	1
LONS	Rue des Sternes KIN	1
MAZERES LEZONS	Rue du 8 Mai_Stade	1
MAZERES LEZONS	Rue L. Barthou_ angle Rue J. Ferry	1
MAZERES LEZONS	CTM_ rue Corisande d'Andoins_angle rue de Fondère	1
MAZERES LEZONS	Parking Leclerc_centre commercial rocade	1
MAZERES LEZONS	ave Mortimer de Lassence_ave de la vallée Heureuse	1
MAZERES LEZONS	Rue du Fer à Cheval	1
OUSSE	Ave des Pyrénées_Mairie	2
SENDETS	rue de la Peyrade__angle clos Lapeyrade	1
SENDETS	Place du Souvenir Français_ derrière l'église	1
SENDETS	Cami Salié_ angle rte de morlaàs	1

PAU	rue A. Mitton_parking Leclerc	1
PAU	Rond Point des Allées de. Morlaas	1
PAU	rue Sambre et Meuse_ place angle de la rue A. Leblanc	1
PAU	Rue Clément Ader_face à la rue de Vincennes	1
PAU	Rue du Relais_angle bld Cami Salié	1
PAU	Rue des Cadets_ place_ angle de la rue de Saumur	1
PAU	Rue D. Balavoine_ arrêt de bus ave Montardon	1
PAU	Ave Philippon	1
PAU	Bd Hauterive_ proche Maison de la Nature	1
PAU	Rue de la Bigorre	1
PAU	Ave Nicolas Copernic	1
PAU	Ave Léon Blum_ angle de la rue Vincent Auriol	1
PAU	rue Simin Palay_ angle de l'ave Péboué	1
PAU	Bd du Corps F. Pommiès et du 49ème Rgt d'infanterie	1
PAU	Bd Paix_angle de l'ave Montardon	1
PAU	angle ave du doyen H. Vizioz_ président P. Angot	1
PAU	Avenue Lilas_ rue de Portet - Ousse des bois	1
PAU	Allée du Grand Tour	1
PAU	Bld Tourasse_prés parking Leader à l'angle de l'ave de Buros	1

PAU	ave des Lilas_angle de l' impasse (appelée ave des Lilas)	1
PAU	Rue 143° Reg. D'Inf Terrestre	1
PAU	parking de auchan_sortie station service	2
PAU	ave des Lauriers_angle de la rue Lagardère	1
PAU	ave de la Concorde_ parking LIDL	1
PAU	rue de Coarraze_ place_ angle de la rue de Méhon	1
PAU	Bld Edouard Herriot_devant la foire exposition	1
PAU	rue du Prof..Garrigou Lagrange_angle de la rue Jean Genève	1
PAU	Rue Ernest Gabard_angle ave Henri Dunant (pied habitat vertical)	1
PAU	place Peyroulet	1
PAU	rue de l'Abbé L.Gaurier_place_ angle de l'ave de Trespoey	1
PAU	avenue Trespoey (au niveau impasse commerces de proximité)	1
PAU	ave du Bezet_ place angle de la rue de Vincennes	2
PAU	Rue Roger Salengro	1
PAU	Rue Berlioz_ angle de la rue Mozart	1
PAU	rue A.Maginot	1
PAU	Rue A. de Pesquidoux	1
PAU	Av du Buisson_ parking près de l'Ousse	1
PAU	ave des Lauriers_angle de l'allée des Cèdres	1

PAU	Av de Buros_ angle du chemin des Ecoliers	1
PAU	5ème RHC_route de l'aviation	1
PAU	bld Tourasse_ près rue Berlioz	1
PAU	bld du Recteur J. Sarraillh	1
PAU	Place Récorde_Parking du Hédas	1
PAU	rond point Bachaga Boualam	1
PAU	cours Léon Bérard (face au restaurant universitaire)	1
PAU	Rue Monseigneur Campo Face Rue d'Eauze	1
PAU	avenue de Buros_prés du pont de l'Ousse	1
PAU	rue du Pasteur A. Cadier enterrée	1
PAU	bld Barbanègre enterrée	1
PAU	Av. Gaston Phoebus(pont d'Espagne)	1
PAU	Chemin Guilhem	1
PAU	Place Mulot (passage Pié Moulié)	1
PAU	Allée Lamartine	1
PAU	Rue Bordelongue/Place Verdun	1
PAU	Place du Foirail	1
PAU	Place Marguerite Laborde (Les Halles)	1
PAU	Rue Carrerot (angle de la rue H. Faisan)	1
PAU	Rue Rivaes	1
PAU	rue des Orphelines	1
PAU	rue Valérie Meunier enterrée	1

PAU domaine privé	Hippodrome_bld Cami Salié (sur appel) domaine privé	1
PAU domaine privé	Campus Univers.derrière le resto universitaire (sur appel) domaine privé	1
PAU domaine privé	Campus Univers.derrière la brasserie (sur appel) domaine privé	1
PAU domaine privé	ave J. Mermoz_parking derrière le bowling domaine privé	1
PAU domaine privé	Parking résidence de la gendarmerie (sur appel) domaine privé	1
PAU domaine privé	Centre Hospitalier Spécialisé (sur appel) domaine privé	1
PAU domaine privé	Brasserie de la foire exposition sur appel) domaine privé	1
PAU domaine privé	Parc des Exposition (sur appel) domaine privé	2
PAU domaine privé	Domaine de Sers_rte de Bordeaux domaine privé	1
PAU domaine privé	CHP_Hospital François Mitterrand domaine privé	2
PAU domaine privé	Ecole Troupe aéroportée domaine privé	2
PAU domaine privé	Hôtel Mercure_rocade ave de l'Europe domaine privé	1
PAU domaine privé	TOTAL (sur appel) domaine privé	1
DECHETTERIE PAU	Rue Ramadier - 05.59.84.42.46	4
DECHETTERIE LESCAR	Rue d'Arsonval - 05.59.32.04.99	3
DECHETTERIE EMMAÛS LESCAR	Chemin Salié – 05 59 81 17 82	2
DECHETTERIE JURANCON	ZAC du Vert Galant - 05.59.06.85.76	3

DECHETTERIE BIZANOS	Chemin Cambets - Rocade - 05.59.98.83.41	2
---------------------	---	---

Annexe 4

Liste des encombrants acceptés à la collecte en porte à porte

La collecte en porte-à-porte des déchets encombrants en porte à porte concerne les déchets qualifiés de « monstres », et donc intransportables en véhicule léger ou par des personnes à mobilité réduite. La collecte de ce flux, qualifiés d'« encombrants gros et lourds », sera réalisée par un camion spécial « encombrants » muni d'un grappin.

La liste ci-dessous précise la nature des encombrants concernés par la collecte en porte à porte. Cette liste n'est pas exhaustive. Les cas particuliers seront renseignés au moment de la collecte.

Les déchets électroménagers ne sont pas concernés par la collecte en porte à porte. Ils sont soit :

- Collectés en déchetterie
- Collectés par Emmaüs dans le cadre d'une convention signée avec la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées

Déchets autorisés	Déchets interdits
Literie : encadrements ; matelas ; sommiers	Verre
Vieux meubles : canapés ; tables ; portes...	Pneus
Ferraille	Déchets de démolition (plâtre ; briques ; parpaing...)
Équipements de la maison : chauffe-eau ; baignoire, convecteurs...	Déchets inertes : terres ; gravats
Palettes	Déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte en PAP (CS et ordures ménagères résiduelles)
Branchages de tout diamètre et déchets verts	Déchets ménagers spéciaux (peintures ; solvants ; déchets de soins...)
	Déchets amiantés, radioactifs,

La quantité maximale autorisée est de 2m³ pour les encombrants et de 5m³ pour les déchets verts à chaque passage. Pour tous volumes supérieurs, les usagers doivent s'adresser à un prestataire compétent ou apporter directement les déchets en déchetteries.

Annexe 5 Règles de dotation des bacs roulants

Foyers d'habitat pavillonnaire : volume des bacs roulants mis à disposition pour la collecte ordures ménagères résiduelles

Nombre de personnes au foyer	Fréquence de collecte : 3	Fréquence de collecte : 2	Fréquence de collecte : 1
1	140	140	140
2	140	140	140
3	140	140	240
4	140	140	240
5	140	240	240
6	140	240	340
7	240	240	340
8	240	340	340
9	240	340	340
10	240	340	340
> 10	340	340	340

Foyers d'habitat pavillonnaire : volume des bacs roulants mis à disposition pour la collecte des emballages recyclables

Nombre de personnes au foyer	Fréquence de collecte : 1
1	140
2	140
3	240
4	240
5	240
6	240
7	340
8	340
9	340
10	340
> 10	340

Foyers d'habitat pavillonnaire : chaque pavillon est doté d'un bac roulant marron de 240l pour les déchets de jardin, quelle que soit la taille du jardin. Les foyers en habitat collectif ne sont pas concernés par cette mesure.

Foyers en habitat collectif : litrage par foyer en fonction de la fréquence de collecte

	Fréquence	Dotation en litres par logement
Ordures ménagères résiduelles	C3	60
Ordures ménagères résiduelles	C2	80
Emballages ménagers et journaux magazines	C1	35

La dotation est réalisée au niveau de l'immeuble. Le volume des bacs mis à disposition varie de 140 à 770 L en fonction des besoins et de la configuration des locaux poubelles.

Annexe 6

Règles de dotation en sacs de collecte

Sacs pour la collecte des ordures ménagères résiduelles

Sont concernés : les habitants du centre ville de Pau pour lesquels la conteneurisation est impossible, les habitants des coteaux collectés en points de regroupement.

Pour les immeubles, 2 cas sont distingués :

Présence d'un local déchet intérieur ou d'un vide-ordures : la dotation est fournie en sacs de 100 litres pour l'ensemble de l'immeuble

Absence de locaux poubelles ou de local vide ordures : dotation de chacun des logements de l'immeuble en sacs de 30 l.

Sacs jaunes pour la collecte sélective

Sont concernés les habitants du centre-ville de Pau et des immeubles où la conteneurisation est impossible

Nombre de personnes	Sacs OM de 30 L	Sacs jaunes de 50L
1	120	60
2	120	60
3	140	80
4	160	80
5	200	120
6	240	120
7	280	120
8	320	120
9	360	120
10	400	120

Annexe 7

Périmètre de la collecte du carton des commerçants du centre-ville de Pau

ALL ALFRED DE MUSSET	R BERNADOTTE	R HENRI IV
ALL ANNA DE NOAILLES	R BONADO	R JEAN BAPTISTE CARREAU
ALL DU GRAND TOUR	R BORDENAVE D'ABERE	R JEAN MONNET
ALL GERARD DE NERVAL	R BOURBAKI	R JEAN REVEIL
ALL PAUL VALERY	R CAMY	R JEANNE D'ALBRET
AV DE LA RESISTANCE	R CARNOT	R LACLEDE
AV DES DAMES DE SAINT-MAUR	R CARREROT	R LAMOTHE
AV DES ETATS UNIS	R CASTETNAU	R LANGLES
AV D'OSSAU	R CHARLES LAGARDE	R LAPOUBLE
AV DU GENERAL POEYMIRAU	R CORISANDE	R LATAPIE
AV EDOUARD VII	R DARRICHON	R LAVIGNE
AV GASTON LACOSTE	R DE BORDEU	R LEON DARAN
AV JEAN BIRAY	R DE CRAONNE	R LESPY
AV LEON SAY	R DE FOIX	R LOUIS BARTHO
AV NAPOLEON BONAPARTE	R DE GONTAUT BIRON	R LOUIS LACAZE
BD BARBANEGRE	R DE LA FONTAINE	R MANESCAU
BD CHAMPETIER DE RIBES	R DE LA GENDARMERIE	R MARCA
BD D'ARAGON	R DE LA REPUBLIQUE	R MARECHAL FOCH
BD DES PYRENEES	R DE LAUSSAT	R MARECHAL JOFFRE
CRS BOSQUET	R DE LIEGE	R MATHIEU LALANNE
CRS CAMOU	R DE LIVRON	R MICHEL HOUNAU
IMP GONTAUT DE BIRON	R DE MONPEZAT	R MONTPENSIER
IMP HONSET	R DE NAMUR	R MOUROT
IMP LA FOI	R DE NAVARROT	R MULOT
IMP MESSINS	R DE SEGURE	R NAVARROT
IMP SULLY	R DES ALLIES	R NOGUE
PAS DE LA REPUBLIQUE	R DES BAINS	R O QUIN
PAS DES ALLIES	R DES CORDELIERS	R PALASSOU
PAS DES HALLES	R DES ORPHELINES	R PASTEUR
PAS MALHER	R DES TROIS FRERES	R PERPIGNA
PAS PARENTOU	BERNADAC	R RAYMOND PLANTE
PL ALBERT I	R D'ESPALUNGUE	R RENE CASSIN
PL DE LA DEPORTATION	R DESPOURRINS	R RENE FOURNETS
PL DE LA LIBERATION	R D'ETIGNY	R RIVARES
PL DE LA MONNAIE	R D'ORLEANS	R SAINT-FRANCOIS D'ASSISE
PL DE LA REPUBLIQUE	R DU CAPITAINE GUYNEMER	R SAINT-JACQUES
PL DES SEPT CANTONS	R DU CHATEAU	R SAINT-LOUIS
PL D'ESPAGNE	R DU DOCTEUR SIMIAN	R SAMONZET
PL DU FOIRAIL	R DU GAVE	R SERVIEZ
PL FRANCOIS RECBORDE	R DU HEDAS	R SOLFERINO
PL GEORGES CLEMENCEAU	R DU MOULIN	R SULLY
PL GRAMONT	R DU 14 JUILLET	R SULLY
PL MARGUERITE LABORDE	R DU PARLEMENT	R TOURNANTE PLANTE
PL REINE MARGUERITE	R DUBOUE	R TRAN
PL ROYALE	R DUPLAA	R VALERY MEUNIER
PL SAINT-LOUIS DE GONZAGUE	R EMILE GARET	R VIARD
PL SAMUEL DE LESTAPIS	R EMILE GUICHENNE	SQ GEORGES V
PONT LALANNE	R FAGET DE BAURE	
R ADOUE	R GACHET	
R ALBERT PICHE	R GALOS	
R ALEXANDER TAYLOR	R GAMBETTA	
R ALFRED DE LASSENCE	R GASSION	
R ARRIBES	R GASSIOT	
R BAYARD 1-13	R HENRI FAISANS	

Liste des points de collecte de la collecte des cartons des zones industrielles

VILLE	N°	ADRESSE
PAU	11	RUE SALENGRO
PAU	13	RUE SALENGRO
PAU	9	RUE SALENGRO

PAU	19	RUE JEAN SAY
PAU	5	RUE JEAN SAY
PAU	34	AVE VIGNANCOURT
PAU		CAMI SALIE
PAU	23b	AVE LEON BLUM
PAU	2	RUE BIANQUI
PAU		AVE LEON BLUM
PAU	14	AVE LEON BLUM
PAU	15	AVE LEON BLUM
PAU		AVE LEON BLUM
PAU	84	BD DE LA PAIX
PAU	144	BD DE LA PAIX
PAU	94	AVE DE BUROS
PAU	43	AVE DU LOUP
PAU	41T	AVE DU LOUP
PAU	81	AVE MCHL LECLERC
PAU	38	AV TRESOEY
PAU	4B	AVE ETATS- UNIS
BIZANOS	22	RUE CLEMENCEAU
BIZANOS	29	RUE CLEMENCEAU
PAU		AVE NITOT
PAU	73/75	AVE TRESPOEY
PAU		CHE LARRIBAU
PAU	20	BD RENE MOUCHOTTE
BIZANOS		RN 117
IDRON		RN 117
VILLE	N°	ADRESSE
IDRON		RN 117
IDRON	55	AVE BELSUNCE
IDRON		AVE BELSUNCE
BIZANOS		AVE CORPS FRANC POMMIES
BIZANOS		AVE CORPS FRANC POMMIES

BIZANOS		AVE CORPS FRANC POMMIES
PAU	48	AV NOBEL
PAU	54	AVE PEBOUE
PAU	23	AVE DE BUROS
PAU	98	BD TOURRASSE
PAU		RUE MASSE
PAU		RUE BONNARD
PAU		RUE BONNARD
PAU		BD TOURASSE
PAU	2	AV ANGOT
PAU	41	AVE FOUCHET
PAU	168	AVE JEAN MERMOZ
PAU	2	RUE JULES FERRY
PAU		CAMI SALIE
PAU	333	BD DE LA PAIX
PAU	344	BD DE LA PAIX
PAU	177	AV JEAN- MERMOZ
LESCAR		AVE DE TARBES
LESCAR	2	RUE MAURICE COUSTEAU
LESCAR		CHE CONFESSE
LESCAR	10	RUE DU PARVIS
LESCAR		RUE SATAO
LESCAR		RUE SATAO
LESCAR	25	RUE STE CATHERINE
LESCAR		ROND POINT DU BILAA
LESCAR		AVE SANTOS DUMONT
VILLE	N°	ADRESSE
LESCAR		AVE AMPERE
LESCAR		AVE AMPERE
LESCAR	376	AV AMPERE (a coté Rogaray)
LONS	3	AVE AMPERE
LONS	3	AVE AMPERE

LONS	13	AVE FRERES MONGOLFIER
LONS		AVE FRERES LUMIERE
LONS	17	AVE MARCEL DASSAULT
LONS	3	AVE MARCEL DASSAULT
BILLERE		RUE DES ENTREPRENEURS
BILLERE		RUE DES ENTREPRENEURS
BILLERE		RUE FARADAY
BILLERE	1	RUE FARADAY
BILLERE	8	RUE FARADAY
BILLERE		RUE DE VOLTA
BILLERE	4	RUE DE VOLTA
BILLERE		RUE DE LA LIGNERE
BILLERE		PLACE DES PYRENEES
BILLERE	86	RTE DE BAYONNE
BILLERE		RTE DE BAYONNE
BILLERE		RTE DE BAYONNE
LONS	72	BD CHARLES DE GAULLE
LONS		BD CHARLES DE GAULLE
LESCAR		RUE JOSEPH CUGNOT
LESCAR	10	RUE DENIS PAPIN
LESCAR		RUE JOSEPH CUGNOT
LESCAR		RUEJOSEPH CUGNOT
LESCAR	5	RUEJOSEPH CUGNOT
LESCAR	3	RUE DENIS PAPIN
LESCAR	7	RUEJOSEPH CUGNOT
LESCAR	7	RUE PALISSY
VILLE	N°	ADRESSE
LESCAR		AVE GASTON PHOEBUS
LESCAR		RUE DU SOUVENIR FRANCAIS
LESCAR		RUE DU SOUVENIR FRANCAIS
LESCAR	20	RUE DU SOUVENIR FRANCAIS

LESCAR

RUE ST EXUPERY

Annexe 8

Département des Pyrénées-Atlantiques Ville de

Nature de la contravention

Dépôt, abandon ou jet d'ordures ou autres déchets en un lieu public ou privé non prévu à cet effet.

ARRETES MUNICIPAUX DU

IDENTITE DU CONTREVENANT

Nom
Prénom
Age
Adresse
Profession

Pour les mineurs :
Nom du responsable légal
Adresse
Profession

Pour les entreprises :
Nom
Raison sociale
Activité principale
Adresse

CONSTAT DE L'INFRACTION

L'an
Et le jour
Du mois de :

Nous,
Agent dûment habilité
Agissant en exécution des ordres reçus, avons constaté ce qui suit :

Ce jour àh....., de service :

Nous avons constaté à l'adresse suivante :

Le dépôt de ... sac poubelle en dehors des heures légales prévues pour la collecte des ordures.

A l'ouverture des sacs, nous avons relevé le nom et l'adresse de :
A cette adresse, nous avons immédiatement contacté :
Cette personne a reconnu les faits.

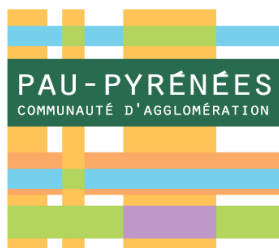
A l'issue de cet entretien, nous avons informé l'intéressée de la rédaction du présent procès-verbal.

Fait et transmis le

L'agent assermenté :
(signature)

Le Maire

Annexe 9
Convention type pour la redevance spéciale



**CONVENTION RELATIVE A L' ELIMINATION DES DECHETS
ASSIMILES
AUX ORDURES MENAGERES**

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées représentée par Martine LIGNIERES-CASSOU, sa Présidente,

Et M., directeur de l'établissement,
agissant au nom et pour le compte du
dont les bureaux sont situés à

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées ;

Vu l'obligation pour la collectivité d'instituer une redevance spéciale pour services rendus, dont le montant est calculé par rapport aux quantités de déchets produits (article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'obligation pour les producteurs de déchets d'emballages de les valoriser lorsque les quantités sont supérieures à 1100 litres par semaine ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 15 octobre 2002, du 23 octobre

2003, du 20 décembre 2007 et du 30 juin 2008 ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la présente convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'élimination assurées par la collectivité pour **les déchets assimilables aux ordures ménagères issus de producteurs autres que les ménages**.

Article 2 – La nature des déchets assimilables aux ordures ménagères

1/ Sont considérés comme déchets assimilables aux ordures ménagères tous les déchets qui peuvent être stockés et traités comme les déchets ménagers en raison de leur nature :

- les matières organiques issues des préparations de repas,
- les balayures résultants de l'entretien des sols,
- les emballages (cartons, plastiques, verre, papiers) issus du conditionnement des produits de consommation,
- les produits d'hygiène,...

2/ Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets assimilables aux ordures ménagères :

- ❑ les déchets encombrants (meubles, appareils ménagers, bois, palettes, pneus...)
- ❑ les déblais, gravats, décombres, les déchets verts,
- ❑ les déchets industriels spéciaux (huiles de vidange, peintures, solvants, piles, batteries...)
- ❑ les déchets d'activité à risques (médicaments, seringues, déchets de laboratoire...)
- ❑ et d'une manière générale, tous les déchets relatifs à l'activité de l'entreprise.

Article 3 – Modalités de la collecte des déchets

L'enlèvement des déchets de l'entreprise est assuré **jours par semaine**, hors jours fériés.

Les déchets doivent obligatoirement être présentés dans les bacs roulants mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, ou le cas échéant acheté par l'entreprise. **Les sacs déposés à proximité des conteneurs ne seront pas ramassés par nos services de collecte.**

Il est interdit de déposer à même le sol (en vrac ou en sacs), sur la voie publique, des déchets assimilables de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la ville.

Pour les professionnels du centre ville de Pau, les déchets peuvent être présentés en sacs. Depuis octobre 2004, la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées fournit aux professionnels des sacs de couleur bleu.

Article 4 – Obligations de l'Entreprise

- Présenter les déchets à la collecte conformément à l'arrêté municipal en vigueur :
 1. Présenter les déchets à la collecte dans un lieu visible et accessible au camion de ramassage en marche normale
 2. Rentrer les bacs après le passage de la benne de collecte
 - 3. Maintenir les bacs en bon état d'entretien**
 4. Veiller à ne pas laisser déborder les déchets
 5. Présenter les bacs ou les sacs en respectant les jours de collecte prévus
- 1. Signaler au service toutes modifications concernant sa production de déchets qui aurait un impact sur le nombre ou le volume de bacs ou de sacs mis à disposition.

Article 5 – Obligations de la collectivité

- Réaliser la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères du producteur,
- Assurer l'élimination des déchets visés au moyen de procédés de valorisation conformes aux orientations légales (incinération, tri, recyclage, réutilisation...)

Article 6 – Les dispositions financières

1/ les bases de calcul de la redevance spéciale pour les bacs

La redevance spéciale est assise sur les volumes de déchets assimilables collectés en tenant compte :

- du volume de bacs fournis,
- de la fréquence de la collecte,
- du nombre de semaines d'activité dans l'année,
- du tarif au litre de la collecte et du coût traitement de l'année en cours
- le volume de déchets destiné au tri n'est pas pris en compte dans le calcul de la redevance spéciale

TOUT BAC PRESENTE A LA COLLECTE SERA FACTURE AU TITRE D'UN BAC PLEIN

Bacs ordures ménagères en votre possession (Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées ou autres)				
Volume	Nombre	Fréquence de collectes	Nombre de semaines d'activité	Observations
140 l				
240 l				
340 l				
500 l				
660 l				
770 l				

Formule appliquée :

(Volume bac x nombre bac x fréquence collecte – 1100 litres) x nombre semaines activité x tarif au litre

tarif au litre en vigueur :

TOTAL ANNUEL DE LA REDEVANCE SPECIALE : €

TOTAL DE LA REDEVANCE SPECIALE LA PREMIERE ANNEE : / €

Si la prestation ne commence pas le 1^{er} janvier

Point de départ pour la facturation :

2/ les bases de calcul de la redevance spéciale pour les sacs

La redevance spéciale est assise sur les volumes de déchets assimilables collectés en tenant compte :

- du volume hebdomadaire de sacs fournis,
- du nombre de semaines d'activité dans l'année,
- du tarif au litre de la collecte et du coût traitement de l'année en cours
- le volume de déchets destiné au tri n'est pas pris en compte dans le calcul de la redevance spéciale

Dotation annuelle de sacs ordures ménagères (Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées ou autres)		
Volume		
30 l		
100 l		

Formule appliquée :

Volume hebdomadaire estimé (volume sacs x nombre sacs/52) – 1100 litres x nombre semaines activité x tarif au litre

tarif au litre en vigueur :

TOTAL ANNUEL DE LA REDEVANCE SPECIALE : €

3/ le recouvrement

Les sommes dues seront réglées directement auprès de Monsieur le Trésorier Principal de Pau Municipale – Banque de France – 30001 – 00622 – C641000000087.

Toute facture n'ayant pas fait l'objet d'aucune contestation écrite dans les quinze jours de sa réception, le cachet de la poste faisant foi, est réputée acceptée par le client et ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

Le cocontractant indique ci-dessous si l'adresse de facturation est différente de celle de l'enlèvement des ordures ménagères :

Adresse du lieu d'enlèvement :

Commune :

Adresse de facturation :

Commune :

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et technique, le tarif sera revu chaque année sur la base des coûts d'exploitation du service de collecte de l'année précédente. Il fera l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire.

La délibération intervenant durant le dernier trimestre, le tarif voté de l'année n sera appliqué pour la facturation de l'année n+1.

Le tarif modifié sera notifié au cocontractant, sans que cela nécessite un avenant à la convention.

Article 7 – Durée, révision et résiliation de la convention

1/ la durée

La présente convention entre en vigueur au, ou à la date de la signature si elle est postérieure, jusqu'à la fin de l'année Elle se renouvellera tacitement d'année en année.

Si l'une des deux parties veut y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant le 1^{er} janvier de l'année n+1.

2/ la révision

Des ajustements sont admis si le volume de déchets présentés à la collecte évolue de façon significative au cours de l'année.

La décision est laissée à l'appréciation de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées. Elle sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sans que cela nécessite un avenant à la convention.

3/ la résiliation

La convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties à la date anniversaire moyennant un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'entreprise doit obligatoirement justifier soit de l'arrêt de son activité au lieu d'enlèvement, soit du fait qu'elle a passé un contrat d'élimination avec une entreprise privé. Elle devra dans ce cas présenter les justificatifs (contrat, facture...)

En cas de cessation d'activité, l'Entreprise doit signaler à la Collectivité la date de fermeture de son établissement. Elle devra aussi s'acquitter de toute facture restante. Les bacs mis à la disposition de l'Entreprise devront être rendus à la Collectivité.

Dans tous les cas, si la convention est résiliée, le paiement de la redevance spéciale s'effectuera au prorata de la durée de l'activité sur l'année.

Fait à PAU le

Lu et approuvé
le responsable de l'établissement

Lu et approuvé
**la Présidente de la Communauté
d'Agglomération Pau-Pyrénées**